

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

| ABONNEMENTS                                    |          |          |
|------------------------------------------------|----------|----------|
|                                                | UN AN    | SIX MOIS |
| A. O. F.                                       | 32 fr.   | 18 fr.   |
| France et Colonies.                            | 36 —     | 20 —     |
| Etranger et Colonies étrangères.               | 40 —     | 22 —     |
| Prix du n <sup>o</sup> de l'année courante.    | 1 fr. 50 |          |
| — par la poste.                                | 1 fr. 60 |          |
| Prix du n <sup>o</sup> des années antérieures. | 2 fr. »  |          |
| — par la poste.                                | 2 fr. 10 |          |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.  
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

## ANNONCES

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Annonces légales : la ligne                                                            | 2 fr. 50  |
| Annonces commerciales et avis :                                                        |           |
| Une insertion de 1 à 5 lignes.                                                         | 15 fr. »  |
| Chaque ligne en plus.                                                                  | 2 fr. »   |
| Une page entière                                                                       | 220 fr. » |
| Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)                                         | 110 fr. » |
| Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr. |           |

Par circulaire 143 du 13 courant, M. le Gouverneur général p. i., transmet le télégramme suivant de M. le Gouverneur général de Coppet.

« Au moment où prends commandement Afrique occidentale française, prière transmettre à toute population européenne, indigène civile et militaire hommage mon entier dévouement ».

de COPPET.

M. le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française a répondu en ces termes :

« Vous prie exprimer Gouverneur général de Coppet hommage respectueux toute population Guinée. »

BLACHER.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

| 1936                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pages. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 10 juillet.... Décret approuvant l'arrêté du 28 avril 1936, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté général du 30 juillet 1932 sur la taxe de statistique en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1860 A. P., du 8 août 1936)..... | 587    |
| 14 août.... Décret modifiant le décret du 20 juin 1936, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 2022 A. P., du 26 août 1936).....                                                                                                                                 | 587    |

## Actes du Gouvernement général.

| 1936                                                                                                                                                         |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 28 avril.... 923 s. E. — Arrêté complétant l'arrêté général du 30 juillet 1932, établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française....     | 588 |
| 10 août.... 1890 d. s. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Sayegh Hassan.....                     | 588 |
| 10 août.... 1891 d. s. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Edelmann Hans, de nationalité suisse..... | 588 |
| 10 août.... 1892 d. s. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Rayes Bichara.....                     | 589 |

| 1936                                                                                                                                                                                                                                                     | Pgeas. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 10 août.... 1893 d. s. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Sahli Salim.....                                                                                                                   | 589    |
| 10 août.... 1894 d. s. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Fakhri Mahmoud Hussein....                                                                                                         | 589    |
| 12 août.... 1902 c. m. — Arrêté relatif au contingent à incorporer en octobre 1936.....                                                                                                                                                                  | 589    |
| 18 août.... 1937 T. P. — Décision fixant la date des épreuves écrites de l'examen pour l'admissibilité au grade de chef de station du réseau radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française et nommant les membres de la Commission d'examen..... | 590    |
| 18 août.... 1944 s. E. — Arrêté déterminant le prix de revient du sisal pour le deuxième et le troisième trimestres 1936 et la prime attribuée à l'exportation pour ce produit pendant les deuxième et troisième trimestres 1936.....                    | 590    |
| 19 août.... 1945 E. — Arrêté créant l'« Institut Français d'Afrique Noire ».....                                                                                                                                                                         | 590    |
| 30 août.... Circulaire n <sup>o</sup> 494 au sujet de la validation des services stagiaires accomplis par le personnel des cadres européens locaux.....                                                                                                  | 592    |

## Actes du Gouvernement local.

| 1936                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 août.... 1867 P. s. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de la Guinée française du nommé Hayeck Sabbague (Nicolas).....                                                                                                                                    | 593 |
| 27 août.... 1915 A. E/Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de péripneumonie.....                                                                                                                                                                                | 593 |
| 28 août.... 1921 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.....                                                                                                                               | 593 |
| 29 août.... 1941 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.....                                                                                                                               | 593 |
| 29 août.... 1944 c. P. — Décision chargeant M. Palade, Secrétaire général de la Guinée française, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes en l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i. se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie..... | 594 |
| 29 août.... 1952 A. E. — Arrêté accordant à M. Baldit, la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare, 21 ares, sis à Bassia (cercle de Conakry).....                                                                                                              | 594 |
| 29 août.... 1953 A. E. — Arrêté autorisant M. Delpy à occuper une partie du Domaine public maritime à Rogbané (cercle de Conakry).....                                                                                                                                 | 594 |



| 1936         | Pages.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1936           | Pages.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 août..... | 1954 A. E. — Arrêté autorisant M. Baldit, à occuper une partie du Domaine public maritime à Bassia (cercle de Conakry).....                                                                                                                                                                                   | 595            | 1 <sup>er</sup> septemb. 1989 A. G. — Arrêté portant organisation de courriers spéciaux pour l'acheminement des votes par correspondance et des plis contenant le résultat des élections d'un délégué au Conseil supérieur de la France d'outre-mer, du 4 octobre 1936.....                                      | 608 |
| 29 août..... | 1955 A. E. — Arrêté portant résiliation d'une location de terrain sis à Kérouané, consentie à M. Georges Assaf.....                                                                                                                                                                                           | 595            | 4 septemb.. 1998 A. G. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1775 A. G. du 18 septembre 1935, autorisant M. Holstein, à ouvrir un bar restaurant à Kindia.....                                                                                                                                                         | 608 |
| 29 août..... | 1956 A. E. — Arrêté accordant à M. Léonce Magnant, la concession provisoire de deux parcelles de terrain de 1 hectare, 50 ares et 11 hectares, 50 ares, sis à Friguiadi (cercle de Dubréka).....                                                                                                              | 595            | 8 septemb. 2016 A. G. — Arrêté modifiant l'article 10 de l'arrêté n° 1819 A. G. du 8 juin 1936 déterminant les conditions d'application en Guinée française du décret du 20 juin 1936, (Désignation des sales de vote).....                                                                                      | 608 |
| 29 août..... | 1957 T. P/M. — Arrêté autorisant la Société des Grands Travaux de Marseille à extraire des matériaux de construction dans le lit de la rivière Kili, à Fandié (cercle de Forécariah)...                                                                                                                       | 596            | 9 septemb. 2039 T. P/M. — Arrêté rapportant les autorisations personnelle en vigueur à la date de promulgation du décret du 23 décembre 1934.....                                                                                                                                                                | 608 |
| 29 août..... | 1958 A. E. — Arrêté accordant à M. Louis Woyard la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares, 75 ares, sis à Condeya (cercle de Kindia).....                                                                                                                                                          | 596            | 11 septemb. 2048 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, pour exercice 1936.....                                                                                                                                                                    | 608 |
| 29 août..... | 1959 A. E. — Arrêté rapportant celui du 25 juin 1936 portant retrait à M. Lewar (Thomas), d'un permis d'occupation provisoire accordé par arrêté du 2 septembre 1916.....                                                                                                                                     | 596            | <b>INSERTIONS SOMMAIRES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
| 29 août..... | 1960 A. E. — Arrêté portant location de terrains sis à Colo (cercle de Boffa) et à Diakoli-dougou (cercle de Beyla).....                                                                                                                                                                                      | 597            | <i>Actes du Gouvernement local.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
| 29 août..... | 1961 A. E. — Arrêté ordonnant la restitution d'une somme de 300 francs à la Colonie du Sénégal.....                                                                                                                                                                                                           | 597            | Passages d'échelon.....                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 609 |
| 29 août..... | 1963 A. E. — Arrêté transférant successivement à M <sup>me</sup> veuve Piolet et à M. Maurice Batard, la location d'un terrain de 2 hectares. 50 ares, sis à Matam (cercle de Conakry).....                                                                                                                   | 597            | Mutations diverses.....                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 611 |
| 29 août..... | 1965 A. G. — Arrêté portant approbation de la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry (Fixation du tarif de cession aux usagers du nouveau courant électrique force de jour. Modification du tarif de cession aux usagers du courant électrique lumière).....                 | 598            | Administration générale.....                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 612 |
| 29 août..... | 1969 A. G/C. D. — Arrêté accordant les dégrèvements de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1934.....                                                                                                                                                                                  | 598            | Affaires politiques.....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 612 |
| 29 août..... | 1970 A. G/C. D. — Arrêté accordant le dégrèvement des contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1934.....                                                                                                                                                                                   | 598            | Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....                                                                                                                                                                                                                                                           | 612 |
| 29 août..... | 1971 A. G/C. D. — Arrêté accordant les dégrèvements de contributions directes et de taxes y assimilées de l'exercice 1933.....                                                                                                                                                                                | 599            | Chemin de fer.....                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 612 |
| 29 août..... | 1972 A. G/C. D. — Arrêté accordant les dégrèvements de contributions directes et de taxes y assimilées de l'exercice 1935.....                                                                                                                                                                                | 599            | Démissions.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 612 |
| 29 août..... | 1973 A. G/C. D. — Arrêté accordant les dégrèvements de contributions directes et de taxes y assimilées, exercice 1935.....                                                                                                                                                                                    | 600            | Douanes.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 612 |
| 29 août..... | 1974 A. G/C. D. — Arrêté accordant les dégrèvements de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1936.....                                                                                                                                                                                  | 600            | Enseignement.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 612 |
| 29 août..... | 1975 A. G/C. D. — Arrêté accordant les dégrèvements des contributions directes et des taxes assimilées de l'exercice 1936.....                                                                                                                                                                                | 600            | Postes, Télégraphes et Téléphones.....                                                                                                                                                                                                                                                                           | 614 |
| 29 août..... | 1976 A. G/C. D. — Arrêté portant dégrèvement en matière de cotes irrécouvrables de l'exercice 1931.....                                                                                                                                                                                                       | 601            | Santé et Assistance médicale.....                                                                                                                                                                                                                                                                                | 614 |
| 29 août..... | 1977 A. G/C. D. — Arrêté portant dégrèvement en matière de cotes irrécouvrables de l'exercice 1932.....                                                                                                                                                                                                       | 601            | Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....                                                                                                                                                                                                                                                               | 614 |
| 29 août..... | 1978 A. G/C. D. — Arrêté portant dégrèvement en matière de cotes irrécouvrables de l'exercice 1933.....                                                                                                                                                                                                       | 601            | Trésor.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 614 |
| 31 août..... | 121 A. G. — Circulaire au sujet du régime des prestations.....                                                                                                                                                                                                                                                | 602            | Affaires diverses.....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 614 |
| 14 septemb.  | 130 A. E. — Circulaire au sujet des réserves de vivres.....                                                                                                                                                                                                                                                   | 607            | <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
| 31 août..... | 1987 A. G. — Arrêté habilitant MM. Moisset, administrateur-adjoint des Colonies et France-ries, adjoint des Services civils, en service à Boké, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage, commises sur le territoire dudit cercle..... | 608            | <b>AVIS ET COMMUNICATIONS :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                | Avis de concours.....                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 615 |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                | Avis aux importateurs.....                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 615 |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                | Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....                                                                                                                                                                                                                                                       | 615 |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                | Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés. — Liste de classement.....                                                                                                                                                                                                                            | 616 |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                | Avis d'adjudication.....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 620 |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                | Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contin-<br>gentés importés au 31 août 1936...                                                                                                                                                                                                              | 920 |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                | Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....                                                                                                                                                                                                                                                    | 621 |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                | Annonces.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 621 |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                | <b>Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.</b><br><i>Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel<br/>de cette Colonie.</i>                                                                                                                                    |     |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                | <b>Actes du Pouvoir central,</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                | 1936                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 25 juin.....   | Loi tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés en cuir (arrêté de promulgation n° 1917 A. P., du 12 août 1936).....                                                                                                  | 769 |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 16 juillet ... | Décret portant attribution de droits miniers en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1910 A. P., du 12 août 1936).....                                                                                                                                                                       | 770 |
|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 30 juillet.... | Décret étendant les dispositions des décrets des 6 octobre 1934 et 24 octobre 1935, aux fonctionnaires admis par anticipation à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 et fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de réinstallation (arrêté de promulgation n° 2039 A. P., du 28 août 1936)..... | 801 |



|                                                                                                                                                                                                                                 | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1936                                                                                                                                                                                                                            |        |
| 30 juillet.... Décret sur les règles de comptabilité applicables au prélèvement opéré sur le traitement du personnel colonial en vertu du décret du 7 juillet 1936 (arrêté de promulgation n° 2040 A. P., du 28 août 1936)..... | 802    |
| <b>Actes du Gouvernement général.</b>                                                                                                                                                                                           |        |
| 10 août..... 1897 P. — Arrêté modifiant l'article 29 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....                                              | 777    |
| 10 août..... 1898 P. — Arrêté modifiant l'article 18 de l'arrêté du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....                                                        | 777    |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1860 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 juillet 1936, approuvant l'arrêté du 28 avril 1936 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté général du 30 juillet 1932 sur la taxe de statistique en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 juillet 1936, approuvant l'arrêté du 28 avril 1936, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté général du 30 juillet 1932 sur la taxe de statistique en Afrique occidentale française,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 juillet 1936, approuvant l'arrêté du 28 avril 1936 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté général du 30 juillet 1932 sur la taxe de statistique en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 août 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, article 74, paragraphe B, sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 4 octobre 1932, 27 décembre 1934, 15 février et 27 mai 1936, qui ont approuvé les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française des 30 juillet 1932, 12 mai 1934, 21 décembre 1935 et 30 mars 1936, relatifs aux droits de statistique en Afrique occidentale française,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui y sont prévues, l'arrêté n° 923 pris le 28 avril 1936, en commission permanente

du conseil de Gouvernement par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et modifiant l'arrêté général du 30 juillet 1932 sur la taxe de statistique en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Marius MOUTET.

2022 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1936, modifiant le décret du 20 juin 1936, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 juin 1936, portant refonte du décret du 23 janvier 1929, fixant les modalités d'élection au Conseil supérieur de la France d'outre-mer promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 17 juillet 1936 ;

Vu le décret du 14 août 1936, modifiant le décret susvisé,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 août 1936, modifiant le décret du 20 juin 1936, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1936.

Pour le Gouverneur général en mission :

Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,  
VADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 décembre 1935 donnant au Conseil supérieur des colonies la dénomination de Conseil supérieur de la France d'outre-mer et portant réorganisation de cette assemblée ;

Vu le décret du 20 juin 1936 portant refonte du décret du 23 janvier 1929 fixant les modalités d'élection des délégués du Conseil supérieur de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième paragraphe de l'article 4 du décret du 20 juin 1936 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les premières élections générales auront lieu exceptionnellement, le premier dimanche du mois d'octobre 1936.

« En ce qui concerne les établissements français d'Océanie, les élections auront lieu le deuxième dimanche du mois de novembre 1936, le deuxième tour de scrutin pouvant être fixé, pour cette colonie, à un dimanche du mois de février 1937. »

Art. 2. — Les 2°, 3°, 4°, 5° et 6° paragraphes de l'article 22 du décret du 20 juin 1936 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :



« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les électeurs qui devraient se trouver, le jour du scrutin, dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote auquel ils ressortissent, en raison de difficultés éventuelles de communication ou de distance, sont autorisés à faire parvenir, directement et individuellement leur bulletin de vote au président dudit bureau.

« Le papier du bulletin doit être blanc et ne porter aucune marque ou signe distinctif. Le bulletin est placé seul dans une enveloppe fermée, ne portant aucune indication extérieure; cette première enveloppe est elle-même placée, accompagnée de la carte d'électeur, dans une deuxième enveloppe fermée, adressée au président du bureau de vote, avec la mention « Bulletin de vote pour l'élection d'un délégué » ou toute autre mention équivalente. L'indication du nom de l'expéditeur sur l'enveloppe extérieure ne pourra pas être considérée comme une cause de nullité, non plus que l'adjonction à la carte d'électeur d'une correspondance adressée au président du bureau de vote.

« Le bulletin de vote doit être envoyé de manière à parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin avant seize heures. L'autorité à laquelle, aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19, appartiendra la présidence du bureau de vote, a qualité pour recevoir et conserver jusqu'au jour du scrutin les plis adressés au président du bureau de vote, à charge pour elle de les remettre en temps voulu entre les mains du bureau; ces plis doivent lui parvenir dans les huit jours qui précèdent celui du scrutin; toutefois, pour les établissements français de l'Océanie et pour l'Afrique équatoriale française, ce délai est porté à trente jours.

« La faculté de voter par correspondance est exclusivement réservée aux électeurs présents dans la colonie le jour du scrutin.

« Chaque vote est consacré par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant. »

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et pays de protectorat et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Marius MOUTET.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

923 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'arrêté général du 30 juillet 1932 établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1932, établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, Sous réserve d'approbation par décret,

#### ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté général du 30 juillet 1932 établissant un droit de statistique en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents sont complétés ainsi qu'il suit :

h) 1 franc par tonne métrique pour la paille destinée à l'emballage des fruits du cru.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 avril 1936.

BRÉVIÉ.

1890 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Sayegh Hassan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Sayegh Hassan, né vers 1888, à Tyr (Liban), de Amin et de Divi Ibrahim, commerçant à Dabou (cercle des Lagunes) [Côte d'Ivoire], de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1936.

BRÉVIÉ.

1891 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Edelmann Hans, de nationalité suisse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire



## ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Edelmann Hans, né le 25 juillet 1910, à Saint-Gall (Suisse), de Auguste et de Bertha Eigel, transitaire à Abidjan (Côte d'Ivoire), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1936.

BRÉVIÉ.

1892 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Rayes Bichara.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire

## ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Rayes Bichara, né vers 1896 à Baabda (Liban), de Youssef et de Joulia Kanaan, commerçant à Grand-Bassam, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1936.

BRÉVIÉ.

1893 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Sahli Salim.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et de séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

## ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Sahli Salim, né vers 1901, à Bourg-Rahal (Liban), de Mohamed et de Fatouma Sibliné, commerçant à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire),

de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1936.

BRÉVIÉ.

1894 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Fakhri Mahmoud Hussein.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

## ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Fakhri Mahmoud Hussein, né vers 1906 à Zrarieh (Liban), de Mahmoud et de Saadi, commerçant à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1936.

BRÉVIÉ.

1902 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au contingent à incorporer en octobre 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 octobre 1915 soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 19 septembre 1916 étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925 fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928 promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 790 1/1 du 3 juin 1930 fixant les dates d'incorporation des fractions de classe;

Vu le décret du 20 juin 1930 prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;



Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 369 A. P. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française de l'article 98 de la loi 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 893 1/1 du 31 mars 1936 ;

Vu l'avis du général de division commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des communes de plein exercice, appartenant à la deuxième fraction de la classe 1935 reconnus aptes au service armé ou auxiliaire en 1936 seront incorporés dans les corps français du Sénégal à la date du 25 octobre 1936 suivant la répartition établie par le Général Commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie du contingent incorporable à la date fixée par l'article premier ci-dessus :

Les jeunes gens nés du 1<sup>er</sup> juin 1915 au 31 décembre 1915 ;

Les jeunes gens nés en 1915 et dont le patronyme commence par l'une des lettres de l'alphabet de M inclus à Z inclus, lorsque le mois et le quantième de leur naissance n'auront pu être établis ;

Les ajournés et omis des classes précédentes reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision en 1936.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal ou de la Métropole et rentrant dans la catégorie indiquée à l'article 2 ci-dessus aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative, de concert avec l'autorité militaire, dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés « bons absents » par les conseils de révision seront, conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, présentés devant une commission de réforme par les soins de l'autorité militaire 15 jours avant la date d'incorporation fixée à l'article premier ci-dessus, et incorporés immédiatement s'ils sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présenté des excuses recevables ne rejoindront leur corps d'affectation qu'à la date fixée à l'article premier.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en exécution des prescriptions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret précité, les jeunes gens entrant dans cette catégorie sont tenus de signaler leur situation au Lieutenant-Gouverneur intéressé en vue de l'établissement, en leur faveur, du certificat de résidence modèle 3 à transmettre pour le 1<sup>er</sup> octobre 1936 au Commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie, qui ont été reconnus bons service armé ou auxiliaire par les conseils de révision de leur domicile, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France (exécution des prescriptions du décret du 20 octobre 1925 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925) au reçu d'un ordre d'appel les concernant.

Il en sera de même des bons absents, mais ces derniers devront, conformément au renvoi de l'article 55 de l'instruction du 26 avril 1931 (B. O. G., page 2907), être soumis à la visite du médecin du consulat qui aura à émettre un avis sur l'aptitude au service armé ou auxiliaire, la réforme temporaire ou définitive.

Ces jeunes gens ne recevront un ordre d'appel qu'après décision de la commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites et qui devront parvenir au bureau de recrutement de Dakar pour le 25 septembre 1936 au plus tard.

Art. 7. — Le Général de division, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 août 1936.

BRÉVIÉ.

1937 T. P. — Par décision du Gouverneur général du 18 août 1936, les épreuves écrites pour l'admissibilité au grade de chef de station du Réseau radiotélégraphique, en 1936, auront lieu le lundi 21 septembre 1936.

1944 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant le prix de revient du sisal pour le deuxième et troisième trimestres 1936 et la prime attribuée à l'exportation pour ce produit pendant le deuxième et troisième trimestres 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 31 mai 1931, réglant l'application de la loi du 31 mars 1931, modifiée par la loi du 3 avril 1936, tendant à assurer la sauvegarde du sisal ;

Vu l'approbation ministérielle,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de revient du sisal est déterminé pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le deuxième et troisième trimestres 1936, ainsi qu'il suit :

Sisal : 1.900 francs la tonne.

Art. 2. — La prime attribuée à l'exportation du sisal est fixée comme suit pour les exportations effectuées pendant les deuxième et troisième trimestres 1936 :

Sisal : 100 francs la tonne.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 18 août 1936.

BRÉVIÉ.

1945 E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant l'« Institut Français d'Afrique Noire ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1930 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1915, portant création d'un Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4680, du 9 juillet 1936,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Afrique occidentale française un « Institut Français d'Afrique Noire », placé sous la haute autorité de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et sous la surveillance scientifique d'un Comité supérieur scientifique.



## TITRE PREMIER. — OBJET.

Art. 2. — L'Institut français d'Afrique Noire a pour but l'étude scientifique de l'Afrique Noire en général et de l'Afrique occidentale française en particulier, du pays, de ses habitants, de son histoire, de son évolution, de ses ressources, de ses productions.

Art. 3. — L'Institut français d'Afrique Noire est chargé :

1° De susciter et de promouvoir les travaux scientifiques de toute nature se rapportant à l'Afrique occidentale ;

2° D'organiser et de coordonner les recherches scientifiques relatives à l'Afrique occidentale en dressant des programmes de travail, en assurant la liaison et la collaboration entre les organismes scientifiques et la Métropole ou des pays voisins et les services scientifiques de l'Afrique occidentale française ;

3° De constituer dans les musées, les archives, les bibliothèques, les collections scientifiques, la documentation nécessaire à la connaissance et à l'étude des questions intéressant l'Afrique occidentale ;

4° D'assurer la publication dans les collections et le Bulletin de l'Institut français d'Afrique Noire des études et des travaux d'ordre scientifique se rapportant à l'objet de ses recherches ;

5° De contribuer, par les enseignements qu'il pourra organiser dans la Métropole ou en Afrique occidentale française, avec l'autorisation du Gouverneur général, à faire connaître et à répandre la connaissance de l'Afrique Noire et les résultats des travaux s'y rapportant.

## TITRE II. — ORGANISATION.

Art. 4. — L'Institut français d'Afrique Noire comprendra :

1° Un Comité supérieur scientifique siégeant à Paris ;

2° Un Conseil des recherches scientifiques, siégeant à Dakar ;

3° Des membres temporaires formant l'Ecole française d'Afrique ;

4° Des membres associés et correspondants formant le Comité d'études de l'Afrique occidentale française.

a) *Le Comité supérieur scientifique.*

Art. 5. — Le Comité supérieur scientifique siège à Paris. Il est consulté sur le programme général des recherches à entreprendre en Afrique occidentale. Il examine le rapport annuel sur l'activité de l'Institut français d'Afrique Noire et adresse au Gouverneur général ses suggestions et ses propositions. Il soumet au Gouverneur général une liste de candidats pour l'Ecole française d'Afrique.

Art. 6. — Le Comité supérieur scientifique comprend, sous la présidence du Recteur de l'Université de Paris, assisté de l'Inspecteur conseil de l'Instruction publique au Ministère des Colonies, trente membres désignés par le Gouverneur général et choisis parmi les représentants des Universités, des institutions scientifiques s'intéressant aux recherches africaines, et parmi les personnalités scientifiques ayant une expérience des problèmes africains et une compétence scientifique coloniale.

Art. 7. — Le Comité supérieur scientifique se réunit au moins une fois par an. Il correspond avec le Gouverneur général par l'intermédiaire du Département des colonies.

b) *Le Conseil des recherches scientifiques.*

Art. 8. — Le Conseil des recherches scientifiques de l'Afrique occidentale française, siégeant à Dakar, groupe les membres permanents de l'Institut français d'Afrique Noire, en résidence en Afrique occidentale française.

Art. 9. — Le Conseil des recherches est organisé en sections et directions d'études, pour chaque spécialité dont l'importance scientifique pour l'Afrique Noire est reconnue.

Art. 10. — Le Conseil organise des enquêtes, dirige les recherches, contrôle les publications suivant le programme général des recherches établi pour l'Institut français d'Afrique Noire. Il peut organiser des enseignements pour les disciplines se rattachant à l'activité de l'Institut. Le programme de ces enseignements sera fixé annuellement par décision du Gouverneur général sur proposition du Conseil des recherches et approbation du Conseil d'administration. Les chargés de cours et d'enseignement pourront percevoir une indemnité qui sera fixée par décision du Gouverneur général.

Art. 11. — Le Conseil assure la liaison scientifique et technique avec les sections du Comité d'études, avec les organismes et les personnalités scientifiques s'intéressant à l'Afrique Noire.

Art. 12. — Les membres du Conseil des recherches sont directeurs d'études en ce qui concerne leur spécialité.

Art. 13. — Le nombre et la nature des directions d'études sont fixés par arrêté du Gouverneur général.

Art. 14. — Sont de droit membres du Conseil des recherches scientifiques :

L'Inspecteur général de l'Enseignement, *président* ;

L'Inspecteur général des Travaux publics ;

L'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux ;

Le Directeur des Affaires politiques ;

L'Inspecteur général de l'Elevage ;

L'Inspecteur général de l'Agriculture ;

Le Directeur de l'Institut Pasteur ;

Le Directeur de l'Ecole de Médecine ;

Le Chef du Service géologique et des Mines ;

Le Chef du Service météorologique ;

Le Chef du Service géographique ;

Le Directeur du Musée de l'Afrique occidentale française ;

Le Conservateur des archives de l'Afrique occidentale française.

Art. 15. — Peuvent être nommés, en outre, membres du Conseil par le Gouverneur général, dans la limite de l'article 13, personnalités scientifiques, dont les titres auront été reconnus par le Conseil des recherches et qui seront proposées par le Conseil d'administration.

Art. 16. — Les chargés de mission peuvent être désignés, pendant la durée de leur mission, comme membres du Conseil de recherches sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 17. — Sont associés au Conseil des recherches de l'Afrique occidentale française, les organismes scientifiques de la Métropole dont la collaboration est utile au développement scientifique de l'Afrique Noire.

La liste de ces organismes et instituts est arrêtée par le Gouverneur général.

Art. 18. — Les représentants des organismes et instituts associés ont éventuellement accès aux séances du Conseil des recherches.

Art. 19. — Sont associés au Conseil des recherches les comités locaux de l'Afrique occidentale française qui seront organisés dans chaque colonie. Le Gouverneur général désigne un délégué, pour chaque comité local, qui sera chargé d'assurer la liaison entre le Conseil des recherches et les comités locaux. Ce délégué aura éventuellement accès aux séances du Conseil.

Art. 20. — Le Conseil des recherches organise des séances d'études qui seront des séances générales ou des séances de section.

Il se réunit en assemblée au moins une fois par trimestre.

c) *L'Ecole française d'Afrique.*

Art. 21. — L'Ecole française d'Afrique forme une section de l'Institut français d'Afrique Noire.



Art. 22. — Elle reçoit des membres temporaires, boursiers de l'école.

Art. 23. — Les membres de l'Ecole sont nommés pour deux ans par le Gouverneur général sur proposition, du Comité supérieur scientifique, après consultation du Conseil d'administration.

Art. 24. — Le séjour à l'Ecole peut être porté à trois ans, sur avis du Comité supérieur et consultation du Conseil d'administration.

Art. 25. — Les membres de l'Ecole française d'Afrique sont choisis parmi les docteurs ès lettres, ès sciences, en médecine ou en droit, les agrégés de l'Université, les assistants au Muséum, les archivistes paléographes, les diplômés de l'Ecole des langues orientales, de l'Ecole pratique des Hautes études et de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer.

Peuvent en outre, être désignés soit des jeunes gens se destinant à l'étude de l'Afrique Noire qui pourraient offrir des garanties sérieuses de préparation scientifique, soit des savants dont les recherches rendent indispensable un séjour en Afrique Noire.

Art. 26. — Les membres de l'Ecole recevront une allocation mensuelle fixée par le Gouverneur général.

Art. 27. — Ils pourront être chargés de missions rétribuées ou gratuites.

d) *Comité d'études de l'Afrique occidentale française.*

Art. 28. — Le Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française est maintenu sous le titre de « Comité d'Etudes de l'Afrique occidentale française » et devient une section de l'Institut français d'Afrique Noire.

Art. 29. — Le Comité d'études groupe sous le nom de membres associés et de membres correspondants toutes les personnes collaborant aux recherches scientifiques sur l'Afrique occidentale française ou s'intéressant à leur développement et participant à leur diffusion.

Art. 30. — Les membres du Comité d'études sont désignés par le Gouverneur général après avis du Conseil des recherches scientifiques.

Art. 31. — Les membres du Comité d'études sont groupés en sections correspondant aux sections et directions d'études du Conseil des recherches scientifiques.

Art. 32. — Des sections régionales du Comité d'études sont organisées dans chaque colonie du Groupe.

### TITRE III. — ADMINISTRATION.

Art. 33. — L'Institut français d'Afrique est placé sous la direction d'un administrateur de l'Institut.

L'Inspecteur général de l'Enseignement est cumulativement avec ses fonctions, administrateur de l'Institut français d'Afrique Noire.

Art. 34. — L'administrateur de l'Institut est chargé de représenter l'Institut dans tous les actes de la vie administrative, de préparer le budget, de dresser les programmes de recherches et d'études, de correspondre avec les sections de l'Institut et avec les organismes associés, de faire au Gouverneur général toutes propositions nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

Art. 35. — L'Institut français d'Afrique Noire est administré par un Conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le Gouverneur Secrétaire général, et la vice-présidence par le Directeur des Finances et de la Comptabilité, et qui comprend les membres de droit du Conseil des recherches scientifiques de l'Afrique occidentale française et deux membres délégués par le Gouverneur général.

Art. 36. — Le Conseil d'administration examine toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Institut. Il est consulté sur l'établissement du budget de l'Institut, sur

l'organisation des missions d'études, sur la désignation des membres correspondants et associés, des membres temporaires et permanents, sur les programmes de recherches.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Art. 37. — L'administrateur de l'Institut est assisté d'un secrétaire général de l'Institut désigné par le Gouverneur général.

Art. 38. — Toutes les fonctions des membres des Comités et Conseils de l'Institut français d'Afrique Noire sont gratuites. Seules les dépenses de déplacement donneront lieu à remboursement ou à établissement de réquisitions.

Art. 39. — L'Institut français d'Afrique Noire est un service rattaché à l'Inspection générale de l'Enseignement.

Art. 40. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des colonies du Groupe.

Dakar, le 19 août 1936.

BRÉVIÉ.

CIRCULAIRE n° 494 du Gouverneur général au sujet de la validation des services stagiaires accomplis par le personnel des cadres européens locaux.

Dakar, le 30 août 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe, à M. l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, à M. le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger.

Le Département m'a fait connaître que les services stagiaires accomplis dans les cadres européens locaux ou généraux dont les membres relevaient antérieurement du régime de retraites institué par le décret du 12 juillet 1912, étaient obligatoirement validables en vertu des dispositions de l'article 85 de la loi des finances du 8 avril 1910, dont il avait été jusqu'ici admis qu'elles ne pouvaient s'appliquer qu'aux tributaires de la loi du 9 juin 1853.

De nombreux fonctionnaires ont, certes, déjà profité des dispositions de l'article 39 du décret du 12 juillet 1912 ou de celles de l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 ou, enfin, de celles de l'article 7 du décret du 24 juin 1933 pour demander et obtenir la validation de leurs services stagiaires.

Mais tous ces actes fixaient un délai et la forclusion a ainsi pu être opposée à certains agents.

Aussi vous serai-je obligé d'informer les fonctionnaires des cadres européens relevant de votre autorité de ce qu'ils peuvent de nouveau solliciter la validation des services stagiaires qu'ils auraient effectués après l'âge de dix-huit ans et postérieurement au 9 avril 1910, veille du jour de la publication au *Journal officiel* de la République française, de la loi du 8 avril 1910 précitée.

Cette validation sera autorisée par mes soins, selon un accord intervenu avec l'Administration de la Caisse intercoloniale. Les intéressés auront à subir des retenues basées sur le taux de 6 % de leur traitement de titularisation (solde d'Europe) et le budget employeur versera l'abondement correspondant de 14 %.

Vous n'aurez à me transmettre que les demandes concernant les services stagiaires accomplis par des fonctionnaires titularisés antérieurement au 8 novembre 1928.

Il est, en effet, évident que, conformément aux prescriptions de l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, vous devez poursuivre le versement des retenues rétroactives pour toute période de services stagiaires effectués par un agent titularisé à une date ne remontant pas au delà du 8 novembre 1928, date d'application dans la Fédération du décret précité.



Je vous serais obligé, pour tous les agents se trouvant dans ce cas, de m'adresser une déclaration de versement ou un certificat administratif attestant que la validation de leur période de stage a bien été effectuée.

Pour le Gouverneur général en mission :

*Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire général du Gouvernement général p. i.,  
chargé de l'expédition des Affaires,*

VADIER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1867 P. S. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant l'expulsion du territoire de la Guinée française du nommé Hayeck Sabbague (Nicolas).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 21 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Labé,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Hayeck Sabbague Alias Sapag (Nicolas) né le 15 janvier 1897 à Beit-Chabad (Liban), fils de Rachid Sabbague et de Rachidi Zamoul, commerçant à Mali (Guinée française) carnet d'identité d'étranger 1083 G., de quitter le territoire de la Guinée française, à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Labé et le Chef du Service de Police et de Sûreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 27 août 1936 n° 1915 A. E. Z., le territoire du village de Ballandougou, canton de Kendé-Mendé, cercle de Siguiro, est déclaré infecté de péripneumonie bovine.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933, sont étendues à ce territoire.

N° 1921 A. G. / C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxe assimilées exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 6 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

|                                                      |                         |
|------------------------------------------------------|-------------------------|
| Cercle de Siguiro : Impôt personnel indigène :       |                         |
| 120 francs; Prestations : 6.096 francs; Patentes :   |                         |
| 123.115 fr. 04; Licences : 1.080 francs; Véhicules : |                         |
| 1.530 francs; Armes : 270 francs. Total.....         | 132.011 <sup>f</sup> 04 |
| Cercle de Siguiro : Armes.....                       | 40.560 »                |
| Total général.....                                   | 172.571 <sup>f</sup> 04 |

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1936.

L. BLACHER.

1941 A. G. / C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 20 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933 portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette de contributions directes et taxes assimilées dans la colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées :



| LOCALITÉS                       | CONTRIBUTION<br>PERSONNELLE<br>des<br>citoyens français | CONTRIBUTION<br>MOBILIÈRE | PRESTATIONS | FONCIER   | PATENTES  | LICENCES | TAXE<br>sur<br>LES ARMES | TAXE<br>sur les<br>VÉHICULES | TAXE<br>sur<br>LES CHIENS |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------|-------------|-----------|-----------|----------|--------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Conakry (Commune mixte)....     | 4.189 10                                                | 765                       | 288         | 14.898 50 | 27.343 40 | 1.320    | 500                      | 492 49                       | 60                        |
| Boffa.....                      | 1.002 40                                                |                           | 336         |           | 11.644 50 |          |                          |                              |                           |
| Gaoual (Subd. Youkounkoun)..... |                                                         |                           | 24          |           |           |          |                          | 75                           |                           |
| Kindia (Commune mixte).....     | 4.972 90                                                | 78 75                     | 432         |           |           |          |                          | 18 75                        | 30                        |
| Kindia (Cercle).....            | 4.311 40                                                | 70                        | 280         |           |           |          |                          | 15                           |                           |

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publications des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 août 1936, n° 1944 C. P., M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence à Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

1952 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Baldit, la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare 21 ares sis à Bassia (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, portant réglementation des terrains domaniaux en Guinée française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 2 mai 1936 par M. Paul Baldit;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mai et 1<sup>er</sup> juin 1936);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Paul

Baldit, domicilié à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture des fruits exotiques et des primeurs d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 21 ares sis à Bassia (cercle de Conakry) à 500 mètres environ au Nord-Ouest de Bassia et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1953 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Delpy à occuper une partie du domaine public maritime à Rogbané (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Vu la demande formulée le 9 avril 1936, par M. Delpy, planteur demeurant à Kolenté;

Vu le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Delpy, planteur, domicilié à Kolenté, est autorisé à occuper, en vue de la culture de plantes tropicales, un terrain de 1 hectare 20 ares, compris dans le domaine public maritime, à 850 mètres Sud-Ouest du croisement de la route de Caporo et de la route Nord de Conakry et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest, sur 120 mètres, par la laisse des hautes eaux;

A l'Est, par une parallèle à la limite Ouest;

Au Nord, par une ligne droite de 100 mètres;

Au Sud, par une parallèle à la limite Nord.

Art. 2. — Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance au bureau des domaines à Conakry, pourra être retirée sans indemnité à première réquisition, si l'intérêt public l'exige.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.



1954 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Baldit à occuper une partie du Domaine public maritime à Bassia (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Vu la demande formulée le 2 mai 1936 par M. Paul Baldit, domicilié à Conakry;

Vu le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

#### ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Baldit, domicilié à Conakry, est autorisé à occuper, en vue de la culture des fruits exotiques et des primeurs, un terrain de 2 hectares 62 ares 50 centiares, compris dans le Domaine public maritime, à 500 mètres Nord-Ouest du village de Bassia (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne de 100 mètres de long, parallèle au lit de la rivière Bonia;

A l'Ouest, par une ligne de 270 mètres, longeant la laisse des hautes eaux;

Au Sud, par une ligne de 100 mètres de long, parallèle à la limite Nord;

A l'Est, par une ligne de 255 mètres.

Art. 2. — Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, moyennant une redevance annuelle de cent cinquante francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry, pourra être retirée sans indemnité à première réquisition, si l'intérêt public l'exige.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1955 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant résiliation d'une location de terrain sis à Kérouané, consentie à M. Georges Assaf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 30 octobre 1928, accordant à M. Georges Assaf la location d'un terrain sis à Kérouané (cercle de Beyla);

Vu la renonciation à ladite location, formulée le 17 mars 1936;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté local en date du 30 octobre 1928, accordant à M. Georges Assaf, commerçant à Beyla, la location d'un terrain de 400 mètres carrés, sis à Kérouané (cercle de Beyla).

Art. 2. — Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Beyla et le receveur des Domaines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1956 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Léonce Magnant la concession provisoire de deux parcelles de terrain de 1 hectare, 50 ares et 11 hectares, 50 ares, sis à Friguiadi (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 25 janvier 1936, par M. Léonce Magnant;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1<sup>er</sup> et 15 mai 1936) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à compter de la date du présent arrêté, à M. Léonce Magnant, planteur domicilié à Manéah, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, de deux parcelles de terrain de 1 hectare, 50 ares et 11 hectares, 50 ares, sis à Friguiadi (cercle de Dubréka), contigües à la concession provisoire de 25 hectares qui lui a été attribuée par arrêté du 22 mai 1936, et délimitées conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Il devra, en outre, verser dans la quinzaine de la notification du présent arrêté et en présence de l'Administrateur du cercle de Dubréka ou de son délégué, la somme de sept cents francs au nommé Demba Sylla, à titre d'indemnité de déguerpissement.

Art. 3. — La présente concession formant le complément de la concession de 25 hectares, accordée à M. Magnant par arrêté du 22 mai 1936, est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au dit arrêté et doit, en conséquence, être mise en valeur au plus tard le 22 mai 1934.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.



1957 TP/M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société des Grands Travaux de Marseille à extraire des matériaux de construction dans le lit de la rivière Kili à Fandié (cercle de Forécariah).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 décembre 1934, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales et notamment l'article 3;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 février 1933, réglementant l'exploitation des carrières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1936, fixant les taux des redevances pour extraction et ramassage de matériaux sur le domaine public;

Vu la demande de la Société des Grands Travaux de Marseille en date du 18 mars 1936, et la quittance n° 212 du Conservateur de la propriété foncière en date du 17 mars 1936, d'un versement de 100 francs au profit des domaines;

Vu l'avis favorable de M. l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société des Grands Travaux de Marseille, entrepreneur à Conakry, est autorisée à exploiter un banc de sable et gravier (matériaux de construction) dans le lit de la rivière Kili sur le territoire du village de Fandié (cercle de Forécariah) dans la zone avoisinant la plantation de M. Jeancard, moyennant une redevance de trois francs (3 francs) par mètre cube de matériaux extraits.

Art. 2. — La Société des Grands Travaux de Marseille se conformera aux règlements en vigueur et déclarera accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers à titre précaire et révocable sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité, elle est strictement personnelle, non cessible.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et des mines, le Receveur des Domaines, l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1958 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Louis Woyard la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares 75 ares, sis à Condeya (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, portant réglementation des terrains domaniaux en Guinée française;

Vu le décret du 4 juillet 1936 sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 28 juillet 1935 par M. Louis Woyard;

Vu l'avis inséré au journal officiel de la Guinée française (numéros des 1<sup>er</sup> et 15 septembre 1935) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du conseil d'Administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Louis Woyard, planteur domicilié à Condeya (cercle de Kindia), la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 35 hectares 75 ares, sis à Condeya (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, sur 650 mètres, par une ligne droite suivant à une distance de 1.285 mètres environ, la voie ferrée de Conakry au Niger, du point kilométrique 130,750 au point kilométriques 131,400.

A l'Est, sur 550 mètres, par une perpendiculaire à la limite Nord;

Au Sud, sur 650 mètres, par une parallèle à la limite Nord;

A l'Ouest, sur 550 mètres, par une perpendiculaire à la limite Sud;

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quatre-vingts francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1959 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant celui du 25 juin 1936 portant retrait à M. Lewar (Thomas) d'un permis d'occupation provisoire accordé par arrêté du 2 septembre 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Vu l'arrêté du 25 juin 1936, portant retrait à M. Lewar (Thomas), pour défaut de paiement des redevances échues, d'un permis d'occupation provisoire qui lui avait été accordé le 2 septembre 1916, pour un terrain de 630 mètres carrés, sis à Timbo (cercle de Mamou);

Vu la lettre de l'intéressé en date du 26 juillet 1936 et le mandat-poste de 940 fr. 50 adressé par lui au Receveur des Domaines;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936.



## ARRÊTE :

Article premier, — Est rapporté l'arrêté du 25 juin 1936, portant retrait à M. Lewar (Thomas), d'un permis d'occupation provisoire qui lui avait été accordé le 2 septembre 1916, pour un terrain de 630 mètres carrés, sis à Timbo (cercle de Mamou).

Art. 2, — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1960 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location de terrains sis à Colo (cercle de Boffa) et à Diakolidougou (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret de 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936 portant réglementation des terrains domaniaux en Guinée française;

Vu les demandes de location de terrains formulées par M. Gabriel Karam et par la Société Turki frères;

Vu les dossiers d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936;

## ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée aux personnes et Sociétés ci-dessous dénommées, la location des terrains ci-après désignés :

| LOCATAIRES                           | SITUATION ET DÉSIGNATION DES TERRAINS                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gabriel Karam, commerçant à Conakry. | Colo : Terrain de 400 mètres carrés (20 m. × 20 m.) borné : au Nord, par la route de Boffa;<br>A l'Ouest, par le chemin de Mankoutan à Boké;<br>Au Sud, par un terrain vague;<br>A l'Est, par une bande de terrain de 3 m. 50 de large, le séparant d'une concession définitive accordée à Georges Karam. |
| Société Turki Frères.                | Diakolidougou : Lot 6 du plan provisoire, mesurant 1940 mètres carrés.                                                                                                                                                                                                                                    |

Art. 2. — Les présentes locations sont consenties en vue d'installations commerciales, par une durée de cinq ans, renouvelable sur demande des intéressés, mais au gré de l'Administration.

Au cas de non renouvellement du bail, il sera loisible aux locataires d'enlever des terrains, dans le délai de trois mois, les constructions par eux établies.

Ce délai révolu, les terrains feront retour à l'Etat tels qu'ils se trouveront, avec tout ce qu'ils contiendront et francs de charges, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — Les locataires devront verser à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance et dont le premier terme sera exigible dans la quinzaine de notification du présent arrêté aux intéressés;

2° Les droits de timbre-taxé exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1961 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ordonnant la restitution d'une somme de 300 francs à la Colonie du Sénégal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret minier du 22 octobre 1924;

Vu la décision du Chef du service des Mines de la Guinée française attribuant pour 3 ans et pour compter du 14 août 1930, sous le n° 292; un permis de recherches minières à la Cie des Mines de Falémé-Gambie,

Vu les décisions du Chef du service des Mines de la Guinée accordant le renouvellement du permis n° 292 pour 2 périodes de deux ans;

Vu les récépissés n° 333 du 4 juillet 1933 (200 fr.) et n° 205 du 28 juin 1935 (300 fr.) justifiant du versement à la caisse de M. le receveur des Domaines à Conakry de la somme de 500 francs 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> renouvellements du permis n° 292;

Vu le décret du 13 décembre 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 15 janvier 1934, modifiant la frontière entre les Colonies de la Guinée française et du Sénégal;

Vu la lettre n° 34 du 16 janvier 1936, de M. le Gouverneur du Sénégal;

Sur la proposition du Chef du service des Mines de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est ordonné au profit du budget de la Colonie du Sénégal, la restitution d'une somme de 300 francs représentant le montant du droit fixe perçu à tort pour le 2<sup>e</sup> renouvellement du permis de recherches n° 292.

La dépense correspondante sera imputable au chapitre VII, article 3, paragraphe 8 du budget local, exercice 1936.

Art. 2 — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1963 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant successivement à M<sup>me</sup> Veuve Piolet et M. Maurice Batard, la location d'un terrain de 2 hectares 50 ares, sis à Matam (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925,

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;



Vu le décret du 15 novembre 1936, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 mars 1936, réglementant les terrains domaniaux en Guinée française;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1936, accordant à M. Piolet la location d'un terrain de 2 hectares 50 ares, sis à Matam (cercle de Conakry);

Vu l'acte de notoriété en date du 27 janvier 1936 établissant que M<sup>me</sup> veuve Piolet est seule héritière de son mari décédé à Conakry le 5 juin 1936;

Vu les demandes de transfert formulées par M<sup>me</sup> veuve Piolet et par M. Maurice Batard;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée successivement à Madame veuve Piolet, née Guoin, et à M. Maurice Batard, employé de commerce à Conakry, aux clauses et conditions du bail initial, la location d'une durée de cinq ans consentie à M. E. Piolet, par arrêté du 25 janvier 1936, d'un terrain de 2 hectares 50 ares, sis au point kilométrique 8,250 de la route Sud de Conakry à Kindia (cercle de Conakry).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1965 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry. (Fixation du tarif de cession aux usagers du nouveaux courant électrique force de jour. Modification du tarif de cession aux usagers du courant électrique lumière).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904 érigeant en commune mixte la ville de Conakry, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, et notamment l'article 41, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 1722 A. G. du 30 juillet 1936 autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire à la date du 3 août 1936;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission municipale de Conakry en session extraordinaire du 3 août 1936;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du conseil d'Administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 3 août 1936 autorisée par arrêté n° 1722 A. G. du 30 juillet 1936 susvisé, portant fixation du tarif de cession aux usagers du nouveau courant électrique force de jour.

Art. 2. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 3 août 1936 autorisée par arrêté n° 1722 A. G. du 30 juillet 1936 susvisé, portant modification du tarif de cession aux usagers du courant électrique lumière.

Art. 3. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1969 A. G. C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant les dégrèvements de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés locaux réglementant les diverses contributions directes et taxes assimilées en Guinée française;

Vu les états de dégrèvement d'office nos 4, 35, 6 et 7 de 1936;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1934.

| NUMÉROS<br>des<br>ÉTATS DE D. O. | LOCALITÉS                       | CONTRIBUTION<br>PERSONNELLES<br>des citoyens<br>français | NATURE DES CONTRIBUTIONS ET TAXES |          |                          |
|----------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------|--------------------------|
|                                  |                                 |                                                          | PRESTATIONS                       | PATENTES | VÉHICULES<br>sans moteur |
| Boké 4                           | Boké.....                       | 200,60                                                   | 32,00                             | 1.530,00 | 30,00                    |
| 35                               | Cercle Dabola.<br>Dinguiraye... |                                                          | 2.080,00                          |          |                          |
| 5                                | Kindia.....                     | 100,30                                                   | 32,00                             | 5.835,00 |                          |
| 6                                | Mamou.....                      |                                                          | 2.336,00                          |          |                          |
| 7                                | Subd. de Pita.                  | 200,30                                                   | 8,00                              |          |                          |
|                                  | Totaux....                      | 501,20                                                   | 4 488,00                          | 7.365,00 | 30,00                    |
|                                  |                                 |                                                          | 12.384,20                         |          |                          |

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1970 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant les dégrèvements de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés locaux réglementant les diverses contributions directes et taxes assimilées en Guinée française;

Vu les états de dégrèvements d'office n° 3, 19, 23 et 38 de 1936;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,



## ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1934 comprises dans les rôles des communes mixtes de Conakry et de Kankan.

| LOCALITÉ<br>NUMÉROS DES ÉTATS<br>de dégrèvement d'office. | CONAKRY<br>3, 19 et 23    |                           | KANKAN<br>38              |                           |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
|                                                           | PARTS<br>de la<br>Colonie | PARTS<br>de la<br>Commune | PARTS<br>de la<br>Colonie | PARTS<br>de la<br>Commune |
| Contribution personnelle<br>des citoyens français.....    | 400 60                    | 64 »                      | «                         | »                         |
| Mobilière.....                                            | 240 90                    | »                         | »                         | »                         |
| Prestations.....                                          | 4 80                      | 43 20                     | »                         | »                         |
| Chiens.....                                               | »                         | »                         | 3 »                       | 27 »                      |
| Totaux.....                                               | 646 30                    | 107 20                    | 3 »                       | 27 »                      |
|                                                           |                           | 783 50                    |                           |                           |

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1971 A. G/C D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant les dégrèvements de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés locaux réglementant les diverses contributions directes et taxes y assimilées en Guinée française;

Vu les états de dégrèvement d'office n<sup>os</sup> 22, 34, 1 et 2 de 1936;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

## ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1933 :

| NUMÉROS<br>des<br>ÉTATS DE D. O. | LOCALITÉS        | NATURE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES TAXES |            |             |                           |          |                          |
|----------------------------------|------------------|------------------------------------------------|------------|-------------|---------------------------|----------|--------------------------|
|                                  |                  | PERSONNELLE<br>des<br>CITOYENS FRANÇAIS        | MOBILIÈRES | PRESTATIONS | IMPOTS<br>SUR LES REVENUS | PATENTES | VÉHICULES<br>SANS MOTEUR |
| 12                               | Boffa.....       | »                                              | »          | »           | »                         | 525 »    | »                        |
| 13                               | Boké.....        | 801 80                                         | 150 »      | 96 »        | »                         | 2.703 75 | »                        |
| 14                               | Dabola.....      | 200 60                                         | »          | 16 »        | »                         | »        | »                        |
| 20                               | Dubréka.....     | 300 30                                         | 50 »       | 32 »        | »                         | »        | »                        |
| 25                               | —.....           | 500 60                                         | 45 »       | 72 »        | »                         | 682 50   | 30 »                     |
| 36                               | —.....           | 0 30                                           | 25 »       | »           | »                         | »        | »                        |
| 26                               | Forécariah.....  | »                                              | »          | »           | »                         | 941 62   | »                        |
| 27                               | Kankan.....      | »                                              | »          | »           | »                         | 800 »    | »                        |
| 28                               | Kindia.....      | 100 30                                         | »          | 16 »        | »                         | 2.992 50 | »                        |
| 15                               | —.....           | 100 30                                         | 40 »       | 32 »        | »                         | »        | »                        |
| 39 bis                           | —.....           | 200 30                                         | »          | 16 »        | »                         | »        | »                        |
| 16                               | Kissidougou..... | »                                              | »          | »           | »                         | 100 »    | »                        |
| 40                               | —.....           | »                                              | »          | »           | 95 »                      | »        | »                        |
| 29                               | Macenta.....     | »                                              | »          | »           | »                         | 262 50   | »                        |
|                                  | Totaux.....      | 2.204 50                                       | 310 »      | 280 »       | 95 »                      | 9.007 87 | 30 »                     |

11 927 37

| NUMÉROS<br>de<br>états de<br>dégrèvements<br>d'office | LOCALITÉS                                    | NATURE DES CONTRIBUTIONS ET TAXES ASSIMILÉES |                             |          |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------|----------|
|                                                       |                                              | PRESTATIONS                                  | IMPOT GÉNÉRAL<br>sur revenu | PATENTES |
| 22                                                    | Commune mixte Conakry...                     | »                                            | 165 50                      | »        |
| 34                                                    | Cercle Dabola subdivi-<br>sion Dinguiraye... | 136 »                                        | »                           | »        |
| 1                                                     | Cercle Forécariah...                         | »                                            | »                           | 13.730 » |
| 2                                                     | Cercle Kindia.....                           | »                                            | 81 50                       | »        |
|                                                       | Totaux.....                                  | 136 »                                        | 247 »                       | 13.730 » |
|                                                       |                                              |                                              | 14.113 »                    |          |

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1972 A. G/C D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les dégrèvements de contributions directes et de taxes y assimilées de l'exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés locaux réglementant les diverses contributions directes et taxes assimilées en Guinée française;

Vu les états de dégrèvements d'office n<sup>os</sup> 12, 13, 14, 20, 25, 36, 26, 27, 28, 15, 39 bis, 16, 40 et 29 de 1936;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

## ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes y assimilées de l'exercice 1935 :



Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1973 A. G/C D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des dégrèvements de contributions directes et de taxes y assimilées, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés locaux réglementant les diverses contributions directes et taxes y assimilées en Guinée française;

Vu les états de dégrèvement d'office nos 8, 9, 10, 11, 17, 18, 21, 24, 32 établis pour Conakry en 1936;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes y assimilées de l'exercice 1935 pour la commune mixte de Conakry :

| PARTS                                               | DE LA COLONIE | DE LA COMMUNE |
|-----------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Contribution personnelle des citoyens français..... | 2.816 80      | 448 »         |
| Mobilière.....                                      | 465 »         | »             |
| Taxe des prestations rachetées.....                 | 45 60         | 410 40        |
| Impôt général sur le revenu.....                    | 1.449 »       | »             |
| Foncier.....                                        | 4.698 95      | 4.698 95      |
| Patentes.....                                       | 4.473 »       | 426 »         |
| Taxe sur le chiffre d'affaires.....                 | 102 78        | »             |
| Taxe sur les chiens.....                            | 30 »          | »             |
| Taxe sur les véhicules sans moteur...               | 815 »         | »             |
| Totaux.....                                         | 14.896 13     | 5.983 35      |
| Total.....                                          | 20.879 48     |               |

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1974 A. G/C D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des dégrèvements de contributions directes et de taxes y assimilées de l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés locaux réglementant les diverses contributions directes et taxes assimilées en Guinée française;

Vu les états de dégrèvement nos 31 et 32 bis de 1936 pour la commune mixte de Conakry et 39 bis de 1936, pour la commune mixte de Kankan;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes y assimilées de l'exercice 1936, et comprises dans les rôles des communes mixtes de Conakry et de Kankan :

| LOCALITÉS<br>NUMÉROS DES ÉTATS<br>de dégrèvements d'office   | CONAKRY<br>31 et 31 bis   |                           | KANKAN<br>39              |                           |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
|                                                              | PARTS<br>de la<br>Colonie | PARTS<br>de la<br>Commune | PARTS<br>de la<br>Colonie | PARTS<br>de la<br>Commune |
| Contribution personnelle des citoyens français et assimilés. | 903 30                    | 144 »                     | »                         | »                         |
| Mobilière.....                                               | 195 »                     | »                         | »                         | »                         |
| Impôt général sur le revenu ..                               | 217 50                    | »                         | »                         | »                         |
| Prestations.....                                             | 9 60                      | 86 40                     | »                         | »                         |
| Foncier.....                                                 | 2.148 20                  | 2.148 20                  | »                         | »                         |
| Taxe sur les chiens.....                                     | 30 »                      | »                         | »                         | »                         |
| Taxe sur les véhicules sans moteur.....                      | 180 »                     | »                         | 15 »                      | 3 »                       |
| Taxe sur les armes.....                                      | 90 »                      | »                         | »                         | »                         |
| Totaux partiels.....                                         | 3.773 60                  | 2.378 60                  | 15 »                      | 3 »                       |
| — par commune.....                                           | 6.152 20                  |                           | 18 »                      |                           |
| Total général.....                                           | 6.170 20                  |                           |                           |                           |

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

1975 A. G/C D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le dégrèvement des contributions directes et des taxes assimilées, de l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés locaux réglementant les diverses contributions directes et taxes y assimilées en Guinée française;

Vu les états de dégrèvement d'office nos 30, 33, 37 et 41 de 1936;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1936 :



| CERCLE      | SUBDIVISION | PRESTATIONS |
|-------------|-------------|-------------|
| Dabola..... | Faranah.    | 184 »       |

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procéderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 septembre 1936.

L. BLACHER.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p.i.*  
(Insertions sommaires).

##### Passages d'échelon

###### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES CIVILS.

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

MM. Jeanne (Georges), adjoint principal de C. E. avant 4 ans (conserve 8 mois 7 jours).

Mascle (Maurice), adjoint principal de C. E. avant 2 ans (conserve 1 mois 6 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 :

M. Péricard (Elysée), adjoint principal avant 4 ans (conserve 2 mois 14 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

M. Staïner (Michel), adjoint principal avant 2 ans (conserve 1 mois 15 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

M. Meignan (Michel), adjoint avant 18 mois (conserve 2 mois 8 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 :

M. Franceries (Jacques), adjoint avant 18 mois (conserve 2 mois 18 jours).

Ces passages à l'échelon supérieur de solde ne pourront avoir d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

###### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES.

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Minot

(René), commis principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables (conserve 1 mois 10 jours).

Ce passage à l'échelon supérieur de solde n'aura d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

###### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER.

11 septembre 1936. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

M. Bartoli (Daniel), agent comptable principal avant 66 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 :

M. Liégeon (Alfred), agent comptable principal avant 66 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

M. Rey (Maurice), agent comptable principal avant 66 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

M. Montrat (Maurice), agent comptable principal avant 18 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 :

M. Grenier (Jean), agent comptable avant 54 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

MM. Ortolan (Louis), sous-inspecteur avant 4 ans.  
Valeau (Paul), chef de gare avant 66 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

M. Mourot (Paul), chef de district principal avant 66 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

M. le Durand (Yves), chef de district principal avant 42 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

M. Moron (Marcel), chef de district avant 36 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

MM. Vente (Robert), chef ouvrier avant 66 mois.  
Pinaud (Henri), chef ouvrier avant 66 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

M. Mestres (François), chef ouvrier avant 42 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

MM. Casanova (Auguste), chef ouvrier avant 18 mois.  
Tintori (Albert), chef ouvrier avant 18 mois (conserve 3 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

M. Raynal (Marceau), ouvrier avant 54 mois.

Ces passages à l'échelon supérieur de solde n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

###### CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER.

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre local du Chemin de fer, dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

Sylla N'Famara, facteur principal (2<sup>e</sup> échelon);

Bernard (Alfred), chef télégraphiste (1<sup>er</sup> échelon);

Coumbassa Oumarou, écrivain (2<sup>e</sup> échelon);

Abdoul Karim Yansané, écrivain (1<sup>er</sup> échelon);

Gnane Souleymane,

Staël (Albert), maître ouvrier breveté (2<sup>e</sup> échelon), décédé le 10 août 1936;

Coly (Pierre-Chimère), maître ouvrier breveté (2<sup>e</sup> échelon);

Gomis (Thomas), maître ouvrier breveté (2<sup>e</sup> échelon), décédé le 10 juillet 1936;

Robriguez Marcos, ouvrier principal breveté (1<sup>er</sup> échelon);

Williams (Thomas), aide ouvrier (2<sup>e</sup> échelon);

Sylla Ibrahima,



Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

Bâ Sadiadou, chauffeur principal (2<sup>e</sup> échelon);  
Diallo Mamadou, ouvrier (2<sup>e</sup> échelon);  
Sylla Ibrahima, —  
Camara Momo, aide-ouvrier (1<sup>er</sup> échelon).

Ces passages à l'échelon supérieur de solde n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

#### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage d'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Douanes, dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

M. Gerbier (Robert), commis principal avant 18 mois (conserve 2 mois 3 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

M. René (Pierre), commis principal avant 18 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

M. Gouin (Pierre), commis principal avant 18 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

MM. Cazenave (Roland), préposé après 2 ans;  
Baïsse (Louis), préposé avant 2 ans (conserve 1 mois 20 jours).

Ces passages à l'échelon supérieur de solde n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

#### CADRE COMMUN SECONDAIRE DES DOUANES

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde du préposé auxiliaire après 2 ans Konté Amadou, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.

#### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

M. You (René), inspecteur principal avant 2 ans (conserve 2 mois 17 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

M<sup>mes</sup> Raffard née Pilette, institutrice supérieure avant 2 ans  
You née Goyheneix, institutrice principale avant 2 ans

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

M. Guglielmi (César), instituteur ordinaire avant 18 mois.

Ces passages à l'échelon supérieur de solde n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

#### CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT.

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 :

Maka (Roger), instituteur auxiliaire à 7.950 francs (Dubréka).  
Condé (Charles), — (Labé).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

Hadiri Babadi, instituteur principal à 17.000 francs (Conakry).  
Diallo Yacine, instituteur à 12.500 francs (Conakry).  
Bemba Badala, instituteur à 12.000 francs (Youkounkoun).  
Camara (Jean), instituteur auxiliaire à 7.950 francs (Noras-souba-Siguiri).  
Doukouré Boubakar, — (Bamou-Labé).  
Gomez (Joseph), — (Kindia).  
Paraïso (Albert), — (Kankan) conserve 2 mois 23 jours.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

Aribot Mamadou, instituteur auxiliaire à 7.950 francs (Tougnifili-Boffa).  
Casabianca (Gabriel), — (Labé).  
Sinayoko Sacoba, — (Monchon-Boffa).  
Diallo Mouctar, — (Porédaka-Mamou).  
Diallo Moustapha, — (Boké).  
Maka (Léon), — (Taboriah-Boffa).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

Lucas (René), instituteur auxiliaire à 7.950 francs (Kissidougou).  
Kourouma Djiba, — (Macenta).

Ces passages à l'échelon supérieur de solde n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

#### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

M. Pinelli (Dominique), contrôleur à 19.000 francs.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

M. Lucette (Christophe), commis à 14.500 francs.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

M. Venturini (Laurent), commis à 14.500 francs (conserve 2 mois 7 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

M. Vidal (Georges), commis à 14.500 francs.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

MM. Establet (Emile), commis à 14.000 francs.  
Biraghi (Robert), commis à 11.500 francs (conserve 24 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 :

M. Chedeville (Robert), mécanicien électricien à 16.500 francs.

Ces passages à l'échelon supérieur de solde n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

#### CADRE SPÉCIAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre spécial des Postes et Télégraphes, dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

Keita Kabassan Morlaye, commis à 11.500 fr. (Forécariah).  
Krouman (Auguste) dit Lagrange, — (Beyla).  
Cissé (Martin), commis-adjoint à 8.400 francs (Kankan).



Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

Camara Soriba, commis-adjoint à 8.400 francs (Coyah).  
Kourouma Souleymane, — (N'Zérékoré)

Ces passages à l'échelon supérieur de solde n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

#### CADRE COMMUN SECONDAIRE DES SAGES-FEMMES AUXILIAIRES

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde de M<sup>me</sup> Ahyée née Johnson (Justine), sage-femme auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe avant 5 ans.

Ce passage à l'échelon supérieur de solde n'aura d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

#### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Blondeau (Paul), géomètre en chef avant 2 ans, qui conserve 1 mois 24 jours.

Ce passage à l'échelon supérieur de solde n'aura d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

#### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DU SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Bonnet (René), sous-chef de station radiotélégraphique avant 2 ans (conserve 2 mois).

Ce passage à l'échelon supérieur de solde n'aura d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

#### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

9 septembre. — Est constaté pour compter des dates ci-après le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

M. Martin (Henri), chef dessinateur principal avant 2 ans (conserve 1 mois 10 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

M. N'Diaye Kane, chef comptable principal avant 2 ans (conserve 8 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

MM. Balthazard (Antoine), chef surveillant principal avant 2 ans (conserve 1 mois 14 jours).

Laurent (Georges), ouvrier d'art avant 36 mois.

Ces passages à l'échelon supérieur de solde n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

#### CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX AGRICOLES.

9 septembre 1936. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Conducteurs des travaux agricoles, dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 :

M. Sudres (Antoine), conducteur principal avant 4 ans.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

M. Audra (Jean), conducteur principal avant 2 ans (conserve 7 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 :

M. Lecompte (Charles), aide-conducteur avant 18 mois (conserve 2 mois 4 jours).

Ces passages à l'échelon supérieur de solde n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

#### Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

25 août 1936. — M. Ludwig (Lucien), adjoint des Services civils après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 82 août 1936 du paquebot *Brazza* est affecté en qualité d'Agent spécial à Dabola, en remplacement de M. Martin, commis des Services financiers et comptables, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Ludwig aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dabola par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

M. Martin (Ferdinand), commis des Services financiers et comptables après 18 mois, en service à Dabola est affecté au 2<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement à Conakry (Finances).

29 août. — M. Bonamy (Jacques), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 août 1936 du paquebot *Brazza* est affecté aux bureaux des Douanes à Conakry.

— M. Da Silva (Candide), commis greffier de 2<sup>e</sup> classe après 18 mois, retour de permission, débarqué à Conakry le 25 août 1936, du paquebot *Asie* reprend ses fonctions au Tribunal de première instance de Conakry.

— M. Rivière (Georges), chef ouvrier d'art après 66 mois des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 août 1936, du paquebot *Brazza*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer Conakry au Niger.

— M. Levert (Georges), commis principal de 2<sup>e</sup> classe des Trésoreries, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 août 1936 du paquebot *Brazza* est affecté au Trésor à Conakry.

— M. Jaffré (Georges), chef de division principal du cadre supérieur des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 août 1936 du paquebot *Brazza* est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

29 août. — M. Daccord (Noël), commis des Services financiers et comptables après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 août 1936 du paquebot *Brazza* est affecté en qualité d'agent spécial à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Douhet, adjoint des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Daccord aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Faranah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

M. Douhet (Firmin), adjoint des Services civils après 18 mois, en service à Faranah, est affecté au 2<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement à Conakry (Finances).

8 septembre. — M. Durville (Georges), chef de district principal après 66 mois des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 septembre 1936, du paquebot *Banfora*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— MM. Brunet-Manquat, adjoint principal de C. E. des Services civils; Farjon, adjoint des Services civils, retour de congé, débarqués à Conakry, le 5 septembre 1936, du paquebot *Banfora*, sont chargés de procéder au recensement de la population du cercle de Labé.



Ils sont placés sous le contrôle du Commandant de cercle qui leur transmettra les instructions données par le Service du recensement, vérifiera les résultats de leurs travaux et recevra les compte-rendus que ces fonctionnaires devront établir après l'achèvement des travaux de recensement de chaque village.

— M. Verni (Marie), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies après 6 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 5 septembre 1936, du paquebot *Banfora* est affecté à Dabola, en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Chabaud, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, qui reçoit une nouvelle affectation.

#### Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

10 septembre 1936. — M. Romieux, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Dubréka, est nommé commandant dudit cercle en remplacement de M. Harlée, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du jour du départ de Dubréka de M. l'administrateur Harlée.

— M. Chabaud (Georges), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies après 6 ans, en service à Dabola est affecté à Dubréka en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Romieux, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

#### Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 août 1936. — Le hameau de Orogbama dépendant du village de Ouotumaï (canton de Ninibou, cercle de Macenta) est érigé en village distinct qui prendra le nom de « Orogbama ».

Le village de Ouotumaï est supprimé et son territoire rattaché à celui de Orogbama (même canton, même cercle).

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Diouf Youssouf, originaire de Saint-Louis (Sénégal).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

1<sup>er</sup> septembre. — Le nommé Alfa Ibrahima Bary, condamné à 6 mois d'emprisonnement par le tribunal colonial d'appel, est révoqué de ses fonctions de chef du village de Bantiniel (canton de Dabola, cercle dudit).

3 septembre. — Est et demeure supprimé, le village de Bantiniel (canton de Dabola, cercle dudit).

Sont créés dans le canton de Dabola, cercle dudit :

1<sup>o</sup> Le village de « Bantiniel-Malinké » comprenant les hameaux de : Boulléré, Fissaya, Bantiniel, Foula-Bantiniel, Kindoye, Bopoya et Bouba.

2<sup>o</sup> Le village de « Bantiniel-Foulah » comprenant les hameaux de : Tikissan, Miriré-Bély, Gueroual, Konou, Diolonya, Hérémongo, Boundoudiouri, Popotoro et Donkol.

5 septembre. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Dian, né vers 1923 à Labé (cercle dudit), fils de Fariba Amadou et de Cadé Dien renvoyé dans un centre de correction pendant trois mois, par jugement rendu le 3 juillet 1936 par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kindia, seront assurés par Demba Adama Camara, chef du canton de Molota (cercle de Kindia).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Demba Adama Camara, à compter de la date à laquelle Mamadou Dian lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

9 septembre. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Hassana Diallo, originaire de Ditinn (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Mamou, sur le vu du présent arrêté.

#### Agriculture et Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

9 septembre 1936. — L'infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe Magassouba Famory, en service à Kissidougou est affecté à Conakry.

#### Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

5 septembre 1936. — M. Jaffré, chef de division principal du cadre supérieur des Chemins de fer, est chargé des fonctions de Chef de la comptabilité du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Paoletti, chef de bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer, appelé à d'autres fonctions.

— M. Paoletti, chef de bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé des fonctions de comptable gestionnaire des matières approvisionnées dans les magasins du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Boucher, agent comptable principal, appelé à d'autres fonctions.

M. Paoletti aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) et payable dans les conditions spécifiées à l'article 6 dudit arrêté.

#### Démissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

2 septembre 1936. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936, la démission de son emploi offerte par M. Prevost (Maurice), mécanicien auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Kindia.

3 septembre. — Est acceptée pour compter du 16 août 1936, la démission de son emploi offerte par M<sup>lle</sup> Since, dame secrétaire dactylographe auxiliaire, en service à la Mairie de Conakry.

#### Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

29 août 1936. — Le canotier de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) Touré Mamadou, m<sup>le</sup> 84, en service à Victoria (cercle de Boké), est révoqué de son emploi pour « refus d'obéissance caractérisé ».

#### Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

29 août 1936. — Le nommé Demba Condé, ex-élève de l'école Georges Poiret, pourvu du brevet de maître-ouvrier forgeron, est agréé en qualité de moniteur ouvrier et affecté à la Section professionnelle de Kankan, en remplacement numérique du moniteur Sitiégué Bamba, démissionnaire.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de dix francs (10 fr.) (dimanches et jours fériés compris), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service l'intéressé sera classé dans la 5<sup>e</sup> catégorie locale.

1<sup>er</sup> septembre. — Les instituteurs du cadre secondaire et les élèves sortant de l'école William-Ponty, dont les noms suivent, sont admis à suivre un cours de perfectionnement d'éducation physique, à Kindia, du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 1936 :



## 1° INSTITUTEURS DU CADRE SECONDAIRE :

- 1 Agossou (Gabriel), école régionale Conakry;
- 2 Pinto Moreira, —
- 3 Diallo (Albert), —
- 4 Gomez (Joseph), école régionale Kindia;
- 5 Souma Abdoulaye, école régionale Mamou;
- 6 Dianne (Louis), —
- 7 Diallo Mamadou Baïlo, école régionale Labé;
- 8 Condé (Charles), —
- 9 Casabianca (Gabriel), —
- 10 Souma Moussa, —

## 2° ÉLÈVES SORTANT DE L'ÉCOLE WILLIAM-PONTY :

- 1 Kourouma Saramourou, à Kouroussa;
- 2 Diane Sidikiba, à Kankan;
- 3 Camara Karamofing, à Conakry;
- 4 Camara Fassiné, à Kindia;
- 5 Keita Mamadi, à Kissidougou;
- 6 Diop Tibou, à Mamou.

Pendant la durée du stage les dix instituteurs du cadre secondaire susnommés percevront l'indemnité de déplacement à laquelle ils ont droit conformément à la réglementation en vigueur.

Les six élèves sortant de l'école William-Ponty susnommés recevront, à titre d'indemnité, une allocation journalière de 8 francs représentant l'indemnité allouée aux instituteurs du cadre secondaire en déplacement temporaire.

4 septembre. — L'élève de 3<sup>me</sup> année (section forge) Bangoura (Edouard), actuellement en vacances à Dubréka, est licencié de l'école professionnelle Georges-Poiret, sur sa demande.

10 septembre. — M<sup>me</sup> Drucy est agréée en qualité de monitrice chargée d'une garderie d'enfants à l'école Van Vollenhoven.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de huit cents fr. (800 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

11 septembre. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun secondaire et du cadre local de l'Enseignement primaire.

L'instituteur surnuméraire Kourouma Saramourou, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé, en remplacement de l'instituteur Casabianca (Gabriel), qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur surnuméraire Camara Faciné, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Boké, en remplacement de l'instituteur Fodé Touré, qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur surnuméraire Camara Karamofing, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur Camara Dinah Ibrahima, qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur surnuméraire Kéïta Mamadi, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de N'Zérékoré, en remplacement de l'instituteur Diallo Oumar Telly, qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur stagiaire Diané Sidikiba, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Boké, en remplacement de l'instituteur Condé Tiédougou, qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur stagiaire Tibou Diop, nouvellement agréé est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur Bâ Sellou, qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs Guyot-Jeannin (Marc), en service à Mamou, est affecté à Diari (création), cercle de Labé.

L'instituteur-adjoint à 11.500 francs Kéïta Damaoulé, en service à Timbi-Touni (cercle de Mamou), est affecté à Bissikrima (cercle de Dabola), en remplacement du moniteur Kamara Laye Sanguiana, qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur-adjoint à 11.500 francs Sayon Sako, en service à Ditinn (cercle de Mamou), est affecté en qualité d'adjoint à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de l'instituteur Baldé Salion, titulaire d'un congé de convalescence.

L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs Casabianca (Gabriel), en service à Labé, est affecté à Koyamah (création, cercle de Macenta).

L'instituteur à 14.000 francs Sekou Tiani, en service à N'Zérékoré, est affecté en qualité de Directeur à Dubréka (création d'une 2<sup>me</sup> classe).

L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs, Fodé Touré, en service à Boké, est affecté à Dyécké (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de l'instituteur Kourouma Bakary, qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur-adjoint à 10.500 francs Condé Mory, en service à Labé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de N'Zérékoré, en remplacement de l'instituteur Sékou Tiani, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs Camara Faraoni, en service à N'Zérékoré est affecté à Sobané (création), cercle de Boffa.

L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs Diallo Oumar Telly, en service à N'Zérékoré est affecté à Timbi-Touni, en remplacement de l'instituteur Keita Damaoulé, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs Kourouma Bakary, en service à Dyécké (cercle N'Zérékoré) est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de N'Zérékoré, en remplacement de l'instituteur Camara Faraoni, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le moniteur principal de 2<sup>me</sup> classe Kamara Laye Sanguiana, en service à Bissikrima (cercle de Dabola) est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou, en remplacement de l'instituteur Guyot Jeannin (Marc), qui a reçu une nouvelle affectation.

L'instituteur-adjoint à 11.500 francs Sampil Mamadou, en service à Timbo (cercle de Mamou) est affecté à Tournifili (cercle de Boffa), en remplacement de l'instituteur Aribot Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs Aribot Mamadou, en service à Tournifili (cercle de Boffa) est affecté à Timbo (cercle de Mamou), en remplacement de l'instituteur Sampil Mamadou, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'instituteur-adjoint à 11.500 francs Dabo Soumaïla, en service à Coyah (cercle de Dubréka), est affecté à Bomboli (création), cercle de Mamou.

L'instituteur-adjoint à 11.500 francs Bâ Sellou, en service à Conakry est affecté à Coyah (cercle de Dubréka), en remplacement de l'instituteur Dabo Soumaïla, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs Camara Dinah Ibrahima, en service à Conakry est affecté en qualité d'adjoint à Forécariah (2<sup>me</sup> classe, création).

L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs Condé Tiédougou, en service à Boké est affecté à Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de l'instituteur Sayon Sako, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Des écoles rurales sont créées à Diari (cercle de Labé) et Koyama (cercle de Macenta).

Les écoles rurales de Bomboli (cercle de Mamou) et Sobané (cercle de Boffa), sont réouvertes.

Une deuxième classe est ouverte dans les écoles rurales de Forécariah et de Dubréka.



**Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil**

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

29 août 1936. — Le nommé Keita Amet, est agréé en qualité d'apprenti mécanicien au service des Postes et Télégraphes.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 4 francs payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans les déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5<sup>e</sup> catégorie locale.

3 septembre 1936. — M. Pontoir (Hippolyte-Jean), monteur électricien auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry est affecté à Kindia, en remplacement du mécanicien auxiliaire Prévost (Maurice), démissionnaire.

8 septembre. — Les nommés Kenté Momo et Lamine Kouyaté, sont agréés en qualité d'apprentis-mécaniciens auxiliaires des Postes et Télégraphes et affectés à Conakry.

Ils auront droit en cette qualité et pour compter de la date de leur prise de service à un salaire journalier de quatre francs (4 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans les déplacements pour les besoins du service, les intéressés sont classés en 5<sup>e</sup> catégorie locale.

**Santé et Assistance médicale**

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

27 août 1936. — Le médecin auxiliaire principal de 4<sup>e</sup> classe Michel Benoit, en service à Pita (cercle de Mamou), est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement du médecin auxiliaire Spiss (Jean), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Spiss (Jean), en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Pita, en remplacement du médecin auxiliaire principal Michel Benoit, qui a reçu une nouvelle affectation.

31 août. — M<sup>me</sup> d'Almeida (Victorine), sage-femme auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, en service à Conakry, est affectée à Forécariah, en remplacement de la sage-femme auxiliaire principale Camara née Bintia, décédée.

M<sup>me</sup> Martin née Soumah Damé, sage-femme auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe, en service à Kankan, est affectée à Sigui, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Estève (Marie), qui reçoit une nouvelle affectation.

M<sup>lle</sup> Estève (Marie), sage-femme auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, en service à Sigui, est détachée dans la zone des placers.

— L'infirmier auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe Youla Himi, m<sup>le</sup> 114, du cadre local des formations sanitaires, en service à Kindia, est affecté à l'hôpital Ballay, à Conakry.

9 septembre. — La nommée Amélie N'Diaye, infirmière auxiliaire, en service à l'hôpital Ballay à Conakry est licenciée de son emploi pour « négligence répétée dans son service ».

11 septembre. — M. Riu, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C., en service à l'hôpital Ballay, est chargé des fonctions de médecin arraisonneur du service sanitaire des Prisons du chef-lieu, du service sanitaire du Chemin de fer et de l'Assistance médicale indigène à l'hôpital Ballay, en remplacement de M. le médecin-lieutenant Manciot, rapatrié.

M. Riu aura droit à ces divers titres et pour compter de la date de sa prise de service aux suppléments prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930 et tous actes subséquents.

**Travaux publics. — Service Temporaire du Port**

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

31 août 1936. — M. Raynaud (Pierre), agent auxiliaire, en service à Kouroussa est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à la Subdivision des routes de la basse-Guinée, avec résidence à Forécariah.

11 septembre. — La décision n° 1982 C. P. en date du 31 août 1936, est modifiée comme suit :

« La résidence de M. Raynaud (Pierre), agent auxiliaire en service à la Subdivision des routes de la basse-Guinée, est fixée à Conakry ».

**Trésor**

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

29 août 1936. — La rétribution journalière des nommés Yattara Kanfori et Amidou Diop, écrivains auxiliaires en service au Trésor, est fixée respectivement à 17 et 13 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

**Affaires diverses**

Par arrêté et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

27 août 1936. — Est désigné comme membre du Tribunal des pensions siégeant à Conakry M. le Médecin-commandant des Troupes coloniales H. C. Goiran, en qualité de Médecin expert, en remplacement du Médecin-commandant Dabadie, rapatrié.

29 août. — Une station pluviométrique temporaire est installée à Benty (cercle de Forécariah).

— M. de Coutouly (Pierre), est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité d'agent auxiliaire du service des Eaux et Forêts et affecté à Mamou.

Il aura droit en cette qualité à un salaire journalier de cinquante francs (50 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est assimilé à tous points de vue dans ses déplacements aux agents des cadres réguliers classés à la 3<sup>e</sup> catégorie européenne.

— M. Rougeyron, colon français, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Macenta, en remplacement de M. Durand, indisponible.

31 août. — La Commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen d'admissibilité au grade chef de station du réseau radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française sera composée comme suit :

**Président :**

M. Lemaignan, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux publics, Chef du service des Travaux publics ;

**Membres :**

MM. Macdonel, administrateur-adjoint des Colonies ;  
Peyrot, ingénieur-adjoint des Travaux publics.

Cette Commission se réunira le 21 septembre 1936, à 8 heures et à 14 heures, dans les bureaux du Chef du service des Travaux publics.

Procès-verbal de chacune de ces séances sera dressé et transmis en double exemplaire au Lieutenant-Gouverneur en même temps que les compositions du candidat.

3 septembre 1936. — M<sup>me</sup> Vayssières est agréée en qualité de dame secrétaire dactylographe auxiliaire pour servir à la Mairie de Conakry, en remplacement de M<sup>lle</sup> Since, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de neuf cents francs (900 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sur les fonds du budget de la commune mixte de Conakry (chapitre II, article 2), sans autre engagement de la part de la commune mixte.

5 septembre. — M. Claude, commerçant à Conakry, est désigné comme membre non fonctionnaire de la commission prévue à l'article 46 de l'arrêté domanial du 31 mars 1936, en remplacement de M. Barateau.



9 septembre. — La Commission locale de révision des mercuriales composée de :

*Président :*

M. Grandame, inspecteur principal, Chef du service des Douanes.

*Membres :*

MM. Renaud, vérificateur en chef, Chef du Bureau de Conakry ;

Clouzet, administrateur-adjoint, Chef du Bureau économique ;

Bayle, Agent de la C. F. A. O. ;

Valette, Agent de la maison Chavanel ;

Claude, Agent des anciens Etablissements Rouchard, se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1937, les valeurs servant de base pendant le semestre en cause, à la perception des droits *ad volorem*.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS

Par dépêche n° 2116 du 18 juin 1936, le Ministre des Colonies a fait connaître au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française que le Ministre des Postes du Reich l'a informé de ce que l'envoi par la poste de pièces de monnaie divisionnaire allemandes (argent, nickel ou cuivre) est désormais interdite à destination de l'Allemagne.

De même que les billets de banque de Reichsmark dont l'envoi est actuellement également interdit, ces pièces de monnaie peuvent toutefois être adressées à un Etablissement de crédit allemand en Allemagne lorsqu'elles sont accompagnées d'un ordre de crédit à l'avoir d'un compte bloqué ouvert dans cet Etablissement, au profit d'un étranger ; les bureaux de chèques postaux devant être considérés à cet égard comme établissements de crédits.

Afin d'éviter toutes difficultés éventuelles, il est recommandé aux expéditeurs de monnaie divisionnaire allemande à porter au crédit d'un compte bloqué d'insérer chaque fois dans leur envoi une demande en conséquence.

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour 5 emplois d'inspecteur stagiaire de police aura lieu le mardi 12 janvier 1937 aux chefs-lieux des colonies du Groupe.

Les candidats, ayant au moins le brevet élémentaire, sont priés de s'adresser au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (section du Personnel).

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

Pendant les 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> trimestres de l'année 1936, l'importation des tissus de coton imprimés d'origine hongroise est autorisée dans les colonies du Groupe à régime préférentiel dans la limite d'un contingent supplémentaire de 400 quintaux.

La répartition de ce contingent entre les diverses colonies est fixée comme suit :

|                            |               |
|----------------------------|---------------|
| Sénégal, Soudan :.....     | 320 quintaux. |
| Guinée :.....              | 56 —          |
| Haute Côte d'Ivoire :..... | 24 —          |

Il ne sera pas effectué de sous-répartition entre les importateurs.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

##### *Contingement des filés, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère*

La Chambre de Commerce fait connaître à Messieurs les Importateurs de tissus de coton d'origine étrangère que la répartition des contingents attribués pour l'année 1937 s'effectuera sur la base de la moyenne des importations desdits tissus au cours des années 1934 et 1935.

Messieurs les Importateurs sont en conséquence invités à adresser à la Chambre de Commerce dans le plus bref délai et au plus tard avant le 20 septembre 1936, une déclaration faisant connaître leurs importations de l'espèce.

Les déclarations devront obligatoirement être faites suivant une formule uniforme dont les intéressés pourront se procurer des exemplaires auprès de la Chambre de Commerce de Conakry. Toute déclaration faite sous une autre forme ne sera pas retenue. Elle sera purement et simplement retournée au déclarant.

Toute déclaration parvenant à la Chambre de Commerce après le 20 septembre 1936 ne pourra être prise en considération.

Nul ne sera fondé à prétendre qu'il se trouvait absent de la Colonie à l'époque où devaient être produites les déclarations ou qu'il n'a pas eu connaissance du présent avis pour présenter une déclaration tardive.

Toute déclaration reconnue non sincère, exposera son auteur à se voir écarté de la répartition.

La répartition portera sur le 85 % du contingent alloué à la Guinée, 15 % de ce contingent restant réservés pour une répartition ultérieure comme en 1936.

#### Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Durand, domicilié à Benty, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 22 hectares, sis à proximité de Benty (Forécariah) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne brisée A. B. C. D. dont les éléments droits successifs mesurent respectivement 290 mètres, 130 mètres et 400 mètres.

A l'*Est* : par une ligne droite D. E. formant avec le dernier élément du côté Nord, un angle de 53° et mesurant 510 mètres.

Au *Sud* : par une ligne droite E. F. formant un angle droit avec le côté D. E. et mesurant 725 mètres.

A l'*Ouest* : une ligne droite F. A. de 250 mètres, formant un angle droit avec la ligne E. F.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 novembre 1936.

M. Dubas, domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis près de Fandié (Forécariah) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne A. B. C. B. dont les divers segments mesurent 180 mètres et 260 mètres.

A l'*Est* : par les lignes D. E. de 85 mètres, E. F. de 57 mètres F. G. de 155 mètres G. H. de 270 mètres H. I. de 295 mètres.

Au *Sud* : par une ligne J. I. de 740 mètres.

A l'*Ouest* : par une ligne J. A. de 220 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 novembre 1936.



## SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVES

(Session du 15 juin 1936).

## Liste de classement

| NUMÉRO<br>D'ORDRE | NOMS ET PRÉNOMS | NUMÉRO    | GRADES              | DATE DE LIBÉRATION | LIEU OU S'EST RETIRÉ<br>L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION | OBSERVATIONS |
|-------------------|-----------------|-----------|---------------------|--------------------|-----------------------------------------------------|--------------|
|                   |                 | MATRICULE | DANS L'ARMÉE ACTIVE |                    |                                                     |              |

## I. — CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE INDIGÈNE

## a) Reliquat des sessions antérieures.

|    |                        |       |                           |                               |                          |       |
|----|------------------------|-------|---------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------|
| 1  | Aliou Bâ.....          | 3600  | 1 <sup>re</sup> classe    | 1 <sup>er</sup> février 1928  | Nérébou (Labé)           | 2 ans |
| 2  | Diaoro Sylla.....      | 15691 | —                         | 28 janvier 1931               | Maoudé (Kindia)          | 2 —   |
| 3  | Foula.....             | 10771 | —                         | 2 février 1932                | Labé                     | 6 —   |
| 4  | Bandiougou Kamara..... | 6438  | —                         | 26 janvier 1929               | Dinguiraye               | 4 —   |
| 5  | N'Djideni.....         | 19705 | —                         | 27 janvier 1932               | Conakry                  | 4 —   |
| 6  | Damba Camara.....      | 22180 | 2 <sup>e</sup> classe     | 26 novembre 1932              | Forécariah               | 4 —   |
| 7  | Karfa Sissa.....       | 61584 | —                         | 4 février 1934                | Lanfiéran (Labé)         | 4 —   |
| 8  | Boubou Baldé.....      | 23137 | —                         | 28 décembre 1932              | Séfouéré (Mamou)         | 4 —   |
| 9  | Ansoumana Mara.....    | 19542 | 1 <sup>re</sup> classe    | 28 janvier 1934               | Ouassamandou (Kissi)     | 6 —   |
| 10 | Kali.....              | 22873 | 2 <sup>e</sup> classe     | 7 janvier 1934                | Mamou                    | 5 —   |
| 11 | Tenin.....             | 22887 | 1 <sup>re</sup> classe    | 7 janvier 1934                | Ougoba (Labé)            | 5 —   |
| 12 | Yaya.....              | 22456 | —                         | 15 janvier 1935               | Pita                     | 6 —   |
| 13 | Boa Camara.....        | 24113 | —                         | 5 janvier 1935                | Dara (Macenta)           | 6 —   |
| 14 | Abdoulaye.....         | 22975 | —                         | 23 novembre 1934              | Gaoual                   | 6 —   |
| 15 | Yaya.....              | 22785 | —                         | 31 décembre 1934              | Koubia (Labé)            | 6 —   |
| 16 | Oumarou Tely.....      | 27663 | 2 <sup>e</sup> classe     | 17 décembre 1934              | Séankassaoro (Labé)      | 5 —   |
| 17 | Lari.....              | 27943 | 1 <sup>re</sup> classe    | 26 janvier 1935               | Gaoual                   | 5 —   |
| 18 | Mamadou.....           | 27909 | 2 <sup>e</sup> classe     | 15 janvier 1935               | Bantignel                | 5 —   |
| 19 | Mamadou Ouri.....      | 33451 | —                         | 26 janvier 1935               | Labé                     | 4 —   |
| 20 | Karifa Taraoré.....    | 35691 | 2 <sup>e</sup> canonnier  | 18 janvier 1936               | Beyla                    | 4 —   |
| 21 | Momodou Camara.....    | 32410 | 1 <sup>re</sup> classe    | 3 mars 1935                   | Donkéa (Dubréka)         | 4 —   |
| 22 | Ali Camara.....        | 32264 | 2 <sup>e</sup> classe     | 9 février 1935                | Yenguissa (Boffa)        | 4 —   |
| 23 | Diaté Kamara.....      | 6141  | —                         | 18 février 1928               | Kouroussa                | 3 —   |
| 24 | Souleymane Sidibé..... | 65617 | 1 <sup>re</sup> classe    | 29 décembre 1935              | Missoboro (Beyla)        | 4 —   |
| 25 | Kaba Kamara.....       | 35692 | 2 <sup>e</sup> canonnier  | 18 janvier 1936               | Dombadougou (Beyla)      | 4 —   |
| 26 | Bokary Bangoura.....   | 35293 | 1 <sup>re</sup> classe    | 20 décembre 1935              | Kindia                   | 15 —  |
| 27 | Morlaye Camara.....    | 32373 | Caporal                   | 23 décembre 1935              | Kindia                   | 15 —  |
| 28 | Faya Ouendeno.....     | 22109 | Mar. des logis            | 1 <sup>re</sup> février 1935  | Ouendékéré (Kissidougou) | 15 —  |
| 29 | Amadou Oularé.....     | 32262 | 1 <sup>re</sup> classe    | 17 février 1936               | Ouagbé (Dabola)          | 15 —  |
| 30 | Satala.....            | 33039 | —                         | 7 février 1936                | Gaoual                   | 5 —   |
| 31 | Gouace Koné.....       | 19121 | 2 <sup>e</sup> classe     | 14 décembre 1931              | Diassodougou (Beyla)     | 4 —   |
| 32 | Moussa Kourouma.....   | 23534 | —                         | 6 décembre 1932               | Kato (Kouroussa)         | 4 —   |
| 33 | Saïba Kéita.....       | 23535 | —                         | 6 décembre 1932               | Saman (Kouroussa)        | 4 —   |
| 34 | Soma Sidibé.....       | 32179 | —                         | 20 janvier 1935               | Sinko (Beyla)            | 4 —   |
| 35 | Demba Kadio.....       | 21949 | 1 <sup>re</sup> canonnier | 22 septembre 1931             | Soréa (Kouroussa)        | 3 —   |
| 36 | Madiki Kéita.....      | 38579 | —                         | 24 janvier 1936               | Ballan (Kouroussa)       | 3 —   |
| 37 | Abou Sylla.....        | 35737 | 2 <sup>e</sup> classe     | 8 février 1936                | Katia (Boffa)            | 4 —   |
| 38 | Siman Taraoré.....     | 19156 | 2 <sup>e</sup> classe.    | 1 <sup>er</sup> décembre 1930 | Dombadougou (Beyla)      | 3 —   |
| 39 | Siriman Kéita.....     | 38592 | —                         | 1 <sup>er</sup> janvier 1936  | Sangarella (Kouroussa)   | 3 —   |

## b) Classés le 15 juin 1936.

|    |                     |       |                           |                 |                         |       |
|----|---------------------|-------|---------------------------|-----------------|-------------------------|-------|
| 1  | Manga Toumané.....  | 33234 | 2 <sup>e</sup> classe.    | 17 février 1936 | Kongni-Kondé (Labé)     | 5 ans |
| 2  | Mamadou Diallo..... | 36954 | 1 <sup>er</sup> canonnier | 20 janvier 1936 | Lonsiné (Mamou)         | 4 —   |
| 3  | Moussa Sibi.....    | 41202 | 2 <sup>e</sup> classe     | 28 février 1937 | Bel-Air (Boké)          | 3 —   |
| 4  | Suleymané.....      | 34437 | 1 <sup>re</sup> classe    | 19 janvier 1936 | Tirékiré (Kindia)       | 5 —   |
| 5  | Tiéfi Taraoré.....  | 42143 | 2 <sup>e</sup> classe     | 6 février 1937  | Siguiri                 | 3 —   |
| 6  | Fedé Kandé.....     | 38428 | —                         | 11 janvier 1936 | Kouroulamini (Kankan)   | 3 —   |
| 7  | Abdoulaye.....      | 32449 | 1 <sup>re</sup> classe    | 23 janvier 1936 | Saré-Cabé (Labé)        | 15 —  |
| 8  | Dian Boye.....      | 37193 | —                         | 3 février 1936  | Loumpouma (Pita)        | 4 —   |
| 9  | Soury Kourouma..... | 42001 | 2 <sup>e</sup> classe     | 9 janvier 1937  | Sorokoro (Kankan)       | 3 —   |
| 10 | Mamadou Diallo..... | 27329 | 1 <sup>re</sup> classe    | 16 mars 1936    | Labé                    | 5 —   |
| 11 | Mahady.....         | 33476 | 2 <sup>e</sup> classe     | 27 janvier 1935 | Kalaoudata (Labé)       | 4 —   |
| 12 | Dianko Sidibé.....  | 15123 | 1 <sup>re</sup> classe    | 5 janvier 1930  | Baranama (Kankan)       | 3 —   |
| 13 | Aliou.....          | 33745 | 2 <sup>e</sup> classe     | 17 janvier 1935 | Sougué (Mamou)          | 4 —   |
| 14 | Mamady Sagno.....   | 15230 | 1 <sup>re</sup> classe    | 3 janvier 1936  | Dabadougou (Beyla)      | 9 —   |
| 15 | Seyni Sylla.....    | 24779 | —                         | 10 mars 1934    | Sandervalia (Conakry)   | 4 —   |
| 16 | Yéro Malal.....     | 34059 | 2 <sup>e</sup> classe     | 31 janvier 1935 | Boukadié-Boulal (Mamou) | 4 —   |
| 17 | Dian Ouri.....      | 36953 | 1 <sup>re</sup> classe    | 20 janvier 1936 | Bouroual-Fitaba (Mamou) | 4 —   |
| 18 | Naman Konaté.....   | 32721 | 2 <sup>e</sup> classe     | 17 janvier 1934 | Kodiaran (Kankan)       | 3 —   |



| NUMERO<br>D'ORDRE                   | NOMS ET PRENOMS        | NUMÉRO<br>MATRICULE | GRADES<br>DANS L'ARMÉE ACTIVE | DATE DE LIBÉRATION | LIEU OU S'EST RETIRÉ<br>L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION | OBSERVATIONS |
|-------------------------------------|------------------------|---------------------|-------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------|--------------|
| b) Classés le 15 juin 1936 (suite). |                        |                     |                               |                    |                                                     |              |
| 19                                  | Nabela Taraoré.....    | 36181               | 1 <sup>re</sup> classe        | 17 novembre 1935   | Banankoro (Kankan)                                  | 4 ans.       |
| 20                                  | Mamadou Aliou....      | 34415               | —                             | 19 janvier 1935    | Bourouvy (Mamou)                                    | 4 —          |
| 21                                  | Sakary Baldé.....      | 33729               | 2 <sup>e</sup> classe         | 17 janvier 1935    | Dioufa-Séfouéré (Mamou)                             | 4 —          |
| 22                                  | Fodé Diallo .....      | 10366               | 1 <sup>re</sup> classe        | 10 janvier 1929    | Ourala (Kankan)                                     | 3 —          |
| 23                                  | Saïdou .....           | 15616               | —                             | 6 février 1930     | Fello (Mamou)                                       | 3 —          |
| 24                                  | Koléba Kouyaté.....    | 38421               | 2 <sup>e</sup> classe         | 10 janvier 1936    | Diamono (Kankan)                                    | 3 —          |
| 25                                  | Fassiné Kéïta.....     | 38433               | —                             | 16 janvier 1936    | Sirimoudougou (Kankan)                              | 3 —          |
| 26                                  | Ba Mamadou.....        | 26716               | 1 <sup>re</sup> classe        | 6 janvier 1935     | Tougué (Labé)                                       | 4 —          |
| 27                                  | Nouman Kéïta.....      | 38442               | 2 <sup>e</sup> classe         | 17 janvier 1936    | Noumissaya (Kankan)                                 | 3 —          |
| 28                                  | Moussa Camara.....     | 18044               | 1 <sup>re</sup> classe        | 21 septembre 1930  | Conakry                                             | 3 —          |
| 29                                  | Kerfalla Bangoura..... | 18035               | —                             | 16 septembre 1930  | —                                                   | 3 —          |
| 30                                  | Moussa Sano.....       | 19520               | —                             | 27 janvier 1933    | —                                                   | 5 —          |
| 31                                  | Vakoumou Bamba.....    | 31662               | —                             | 8 février 1931     | Foulla (Odienné)                                    | 3 —          |
| 32                                  | Moussa Mali.....       | 5789                | —                             | 4 décembre 1935    | Gadaboulinko (Labé)                                 | 15 —         |
| 33                                  | Boukari.....           | 39198               | —                             | 19 mars 1936       | Farato (Labé)                                       | 3 —          |
| 34                                  | Karfa.....             | 39216               | 2 <sup>e</sup> classe         | 5 mars 1936        | Kossa (Labé)                                        | 3 —          |
| 35                                  | Sény Baïlo.....        | 18492               | 1 <sup>re</sup> classe        | 3 janvier 1932     | Popodara (Labé)                                     | 4 —          |
| 36                                  | Fakolo Mara.....       | 6045                | Sergent ehéf                  | 22 avril 1936      | Conakry (Timénétaye)                                | 15 —         |
| 37                                  | Paté Bâ.....           | 22481               | 1 <sup>re</sup> classe        | 15 janvier 1935    | Toubal (Mamou)                                      | 6 —          |
| 38                                  | Bilali Camara.....     | 33792               | —                             | 27 février 1936    | Dambaya (Mamou)                                     | 5 —          |
| 39                                  | Kaba Konaté.....       | 38435               | 2 <sup>e</sup> classe         | 16 janvier 1936    | Boodougou (Kankan)                                  | 3 —          |
| 40                                  | Féla Touré.....        | 38502               | 2 <sup>e</sup> canonnier      | 10 janvier 1936    | Bédou (Kissi)                                       | 3 —          |
| 41                                  | Hassana.....           | 34068               | 2 <sup>e</sup> classe         | 31 janvier 1935    | Diouté-Yérandi (Labé)                               | 4 —          |
| 42                                  | Fallikou Fofana.....   | 35716               | —                             | 18 janvier 1935    | Tina (Beyla)                                        | 3 —          |
| 43                                  | Demba Kéïta.....       | 28268               | 1 <sup>er</sup> canonnier     | 5 décembre 1933    | Koumana (Kouroussa)                                 | 4 —          |
| 44                                  | Karifa Kondé.....      | 38407               | 2 <sup>e</sup> classe         | 6 janvier 1936     | Fantaya (Kankan)                                    | 3 —          |
| 45                                  | Fadinba Taraoré.....   | 38408               | 2 <sup>e</sup> canonnier      | —                  | Manicéla (Kankan)                                   | 3 —          |
| 46                                  | Dian Boye.....         | 34134               | 2 <sup>e</sup> classe         | 17 janvier 1936    | Tambéta (Pita)                                      | 5 —          |
| 47                                  | Fodé Souma.....        | 36247               | 2 <sup>e</sup> canonnier      | 19 octobre 1936    | Coliadi (Kindia)                                    | 5 —          |

## CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE GARDE-CHAUFFEUR

## a) Reliquat des sessions antérieures.

|   |                |       |                       |                 |        |        |
|---|----------------|-------|-----------------------|-----------------|--------|--------|
| 1 | Yaya Kaba..... | 23573 | 2 <sup>e</sup> classe | 22 octobre 1931 | Kankan | 3 ans. |
|---|----------------|-------|-----------------------|-----------------|--------|--------|

## b) Classé le 15 juin 1936

|   |                  |       |                       |                 |                |        |
|---|------------------|-------|-----------------------|-----------------|----------------|--------|
| 1 | Moussa Sibi..... | 41202 | 2 <sup>e</sup> classe | 28 février 1937 | Bel-Air (Boké) | 3 ans. |
|---|------------------|-------|-----------------------|-----------------|----------------|--------|

## CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE-FRONTIÈRE

## a) Reliquat des sessions antérieures.

|   |                     |        |                                |                               |                 |        |
|---|---------------------|--------|--------------------------------|-------------------------------|-----------------|--------|
| 1 | Seydou Sylla.....   | 9528   | 2 <sup>e</sup> classe          | 8 janvier 1932                | Komoya (Kindia) | 6 ans. |
| 2 | Mara Pépé.....      | 21432  | 1 <sup>er</sup> canonnier      | 5 janvier 1932                | Macenta         | 4 —    |
| 3 | Mamadou Diallo..... | 9800   | 1 <sup>re</sup> classe         | 1 <sup>er</sup> décembre 1932 | Mamou           | 7 —    |
| 4 | Dian Diallo.....    | 22837  | —                              | 4 janvier 1934                | Labé            | 5 —    |
| 5 | Talibi Camara.....  | 130-30 | Matelot de 1 <sup>re</sup> cl. | 8 août 1933                   | Conakry         | 3 —    |
| 6 | Bemba Camara.....   | 5672   | Sergent                        | 16 novembre 1934              | —               | 5 —    |
| 7 | Bala Camara.....    | 35799  | 2 <sup>e</sup> classe          | 2 décembre 1935               | Victoria (Boké) | 4 —    |

## b) Classés le 15 juin 1936

|    |                     |         |                        |                               |                       |        |
|----|---------------------|---------|------------------------|-------------------------------|-----------------------|--------|
| 1  | Aliou Bâ.....       | 18699   | Brigadier              | 25 janvier 1930               | Pita                  | 3 ans. |
| 2  | Mamadou Saliou..... | 6828    | Caporal                | 1 <sup>er</sup> décembre 1927 | Djindji-Timbi-Touni   | 4 —    |
| 3  | Bakary Kamara.....  | 6395    | 2 <sup>e</sup> classe  | 8 octobre 1928                | Faranah (Dabola)      | 4 —    |
| 4  | Fodé Koroma.....    | 36179   | —                      | 17 novembre 1935              | Ourembaya (Kankan)    | 4 —    |
| 5  | Fodé Camara.....    | 5180    | Adjudant               | 5 février 1936                | Kindia                | 19 —   |
| 6  | Ousman Baldé.....   | 33541   | 1 <sup>re</sup> classe | 4 février 1936                | Gongoloum (Labé)      | 5 —    |
| 7  | Toumané Keita.....  | 39391   | —                      | 21 mars 1936                  | Foulakounda (Koumbia) | 15 —   |
| 8  | Sibiri Taraoré..... | 5835    | Sergent                | 21 mars 1936                  | Koman (Kankan)        | 15 —   |
| 9  | Kanfory Soumah..... | 36-30-9 | Matelot de classe      | 22 janvier 1933               | Dubréka               | 3 —    |
| 10 | Sory Diaora.....    | 35910   | Sergent                | 2 mars 1936                   | Yatia (Faranah)       | 15 —   |
| 11 | Kolé Doumbouya..... | 22304   | 2 <sup>e</sup> classe  | 6 décembre 1933               | Tanéne (Kindia)       | 5 —    |

## CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE LAPTOT

## a) Reliquat des sessions antérieures

|   |                       |       |                        |                 |                       |        |
|---|-----------------------|-------|------------------------|-----------------|-----------------------|--------|
| 1 | Toumaranké Touré..... | 35788 | 1 <sup>re</sup> classe | 2 décembre 1935 | Cougnan (Boké)        | 4 ans. |
| 2 | Bobo Diallo.....      | 32550 | 2 <sup>e</sup> classe  | 15 janvier 1936 | Lakahiré (Forécariah) | 5 —    |

## b) Classé le 15 juin 1936

|   |                 |       |                       |                 |                    |        |
|---|-----------------|-------|-----------------------|-----------------|--------------------|--------|
| 1 | Méli Souma..... | 35828 | 2 <sup>e</sup> classe | 28 janvier 1936 | Limbanta (Conakry) | 4 ans. |
|---|-----------------|-------|-----------------------|-----------------|--------------------|--------|



| NUMÉRO<br>D'ORDRE | NOMS ET PRÉNOMS | NUMÉRO<br>MATRICULE | GRADES<br>DANS L'ARMÉE ACTIVE | DATE DE LIBÉRATION | LIEU OU S'EST RETIRÉ<br>L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION | OBSERVATIONS |
|-------------------|-----------------|---------------------|-------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------|--------------|
|-------------------|-----------------|---------------------|-------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------|--------------|

## CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE CANOTIER DE DOUANES

## a) Reliquat des sessions antérieures.

|   |                     |       |                                |                 |                  |       |
|---|---------------------|-------|--------------------------------|-----------------|------------------|-------|
| 1 | Fodé Souma.....     | 34309 | Matelot de 1 <sup>re</sup> cl. | 22 janvier 1933 | Conakry          | 3 ans |
| 2 | Sirélla Camara..... | 8819  | Caporal                        | 28 février 1926 | Conakry          | 4 —   |
| 3 | Charles Tucker..... | 38247 | 2 <sup>e</sup> classe          | 26 février 1936 | Tanéné (Conakry) | 3 —   |

## CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE D'HYGIÈNE

## a) Reliquat des sessions antérieures

|   |                      |       |                       |                              |                         |        |
|---|----------------------|-------|-----------------------|------------------------------|-------------------------|--------|
| 1 | Brahima Taraoré..... | 21832 | Sergent               | 6 décembre 1934              | Bouro (Macenta)         | 15 ans |
| 2 | Abou Bangoura.....   | 2470  | Caporal               | 4 octobre 1934               | Sobané (Boffa)          | 15 —   |
| 3 | Bangali Souma.....   | 35746 | 2 <sup>e</sup> classe | 8 février 1935               | Wapta (Boffa)           | 3 —    |
| 4 | Brahima Camara.....  | 35771 | —                     | 10 février 1935              | Tugnifili (Boffa)       | 3 —    |
| 5 | Brahima Diakité..... | 16535 | Sergent               | 1 <sup>er</sup> janvier 1935 | Katakoro (Boffa)        | 15 —   |
| 6 | Moussa Touré.....    | 9562  | Caporal               | —                            | Kankan                  | 15 —   |
| 7 | Factné Taraoré.....  | 22073 | —                     | 10 janvier 1936              | Matarénia (Kissidougou) | 15 —   |
| 8 | Mamadou Saliou.....  | 2254  | Sergent-chef          | 8 mai 1936                   | Labé                    | 15 —   |

## b) Classés le 15 juin 1936

|   |                    |         |                 |                  |                     |       |
|---|--------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|-------|
| 1 | Mendé Leno.....    | 12-30-9 | Quartier-maître | 22 janvier 1936  | Lorioné (Gueckédou) | 6 ans |
| 2 | Colébé Kamara..... | 9374    | Caporal         | 7 septembre 1934 | Conakry             | 9 —   |

## CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE PLANTON

## a) Reliquat des sessions antérieures.

|    |                         |       |                          |                              |                       |       |
|----|-------------------------|-------|--------------------------|------------------------------|-----------------------|-------|
| 1  | Sani Pé.....            | 9199  | Caporal                  | 31 janvier 1934              | Biniamou (N'Zérékoré) | 9 ans |
| 2  | Sa Dimify Yaradou.....  | 7054  | 1 <sup>re</sup> classe   | —                            | Gueckédou             | 6 —   |
| 3  | Guiladio.....           | 18292 | 2 <sup>e</sup> canonnier | 5 décembre 1932              | Labé                  | 5 —   |
| 4  | B kary Camara.....      | 6425  | Sergent                  | 8 octobre 1933               | Goulia (Kindia)       | 15 —  |
| 5  | Moussa Saliou.....      | 5295  | 1 <sup>re</sup> classe   | 30 novembre 1933             | Koléadi (Kindia)      | 15 —  |
| 6  | Ibrahima Sory.....      | 3809  | Adjudant                 | 5 juillet 1934               | Ditinn (Mamou)        | 19 —  |
| 7  | Mamady Samoura.....     | 47239 | —                        | 15 novembre 1934             | Dantilia (Dabola)     | 19 —  |
| 8  | Kanda Kourouma.....     | 2277  | Sergent                  | 10 décembre 1934             | Kouroussa             | 15 —  |
| 9  | Moussa Kourouma.....    | 2197  | Maréchal des logis       | 6 décembre 1934              | Koumana (Kouroussa)   | 15 —  |
| 10 | Boussou Zoumanigui..... | 21824 | 2 <sup>e</sup> classe    | —                            | Boudaouma (Macenta)   | 15 —  |
| 11 | Moussa Kamara.....      | 21917 | 1 <sup>re</sup> classe   | 9 décembre 1934              | Kérouané (Macenta)    | 15 —  |
| 12 | Ansoumani Sylla.....    | 2443  | Sergent                  | 15 janvier 1935              | Tafori (Kindia)       | 15 —  |
| 13 | Yoncine Youla.....      | 2542  | 2 <sup>e</sup> classe    | —                            | Madiné (Forécariah)   | 15 —  |
| 14 | Satala Touré.....       | 35926 | Caporal                  | 3 mars 1936                  | Paravi (Boké)         | 15 —  |
| 15 | Sory Condé.....         | 46723 | 1 <sup>re</sup> classe   | 28 avril 1935                | Marégala (Dinguiraye) | 15 —  |
| 16 | Mamadou.....            | 37143 | 2 <sup>e</sup> classe    | 1 <sup>er</sup> février 1936 | Diatya (Mamou)        | 4 —   |

## b) Classés le 15 juin 1936

|   |                        |       |                          |                  |                      |       |
|---|------------------------|-------|--------------------------|------------------|----------------------|-------|
| 1 | Momoya Youla.....      | 41124 | 2 <sup>e</sup> classe    | 21 février 1937  | Madiné (Forécariah)  | 3 ans |
| 2 | Amadou Camara.....     | 41184 | —                        | 26 février 1937  | Arapasse (Boké)      | 3 —   |
| 3 | Saïdou Tanou.....      | 36705 | 2 <sup>e</sup> canonnier | 20 janvier 1937  | Bougou (Labé)        | 5 —   |
| 4 | Youssoufou Camara..... | 41197 | 2 <sup>e</sup> classe    | 28 février 1937  | Tiangban (Boké)      | 3 —   |
| 5 | Bokari Touré.....      | 41145 | —                        | 23 février 1937  | Bambaya (Forécariah) | 3 —   |
| 6 | Bakary Camara.....     | 32377 | Sergent-chef             | 23 décembre 1935 | Kindia               | 16 —  |
| 7 | Faya Kourouma.....     | 6002  | 1 <sup>re</sup> classe   | 21 avril 1936    | Lando (Kissidougou)  | 15 —  |

## CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE SERRE-FREIN, AIGUILLEUR

## a) Reliquat des sessions antérieures

|   |                         |       |                          |                  |                     |       |
|---|-------------------------|-------|--------------------------|------------------|---------------------|-------|
| 1 | Mamadou Ouri.....       | 18689 | Caporal                  | 25 janvier 1932  | Pita                | 4 ans |
| 2 | Mory Diallo.....        | 9842  | Adjudant                 | 10 mai 1933      | Kindia              | 15 —  |
| 3 | Bakary Zoumanigui.....  | 45737 | 1 <sup>re</sup> classe   | 17 juin 1934     | Toubassou (Macenta) | 15 —  |
| 4 | Saa Tolno.....          | 14776 | 2 <sup>e</sup> canonnier | 30 janvier 1933  | Kissidougou         | 6 —   |
| 5 | Morlaye Sylla.....      | 35263 | 1 <sup>re</sup> classe   | 2 décembre 1935  | Tinguémady (Kindia) | 15 —  |
| 6 | Koumba Modou Souma..... | 35266 | Maréchal des logis       | 19 décembre 1935 | Tafori (Kindia)     | 15 —  |
| 7 | Samba Kamara.....       | 35812 | —                        | 10 décembre 1935 | Kindia              | 15 —  |

## CANDIDATS NON CLASSÉS LE 15 JUIN 1936.

## Pour l'emploi de Garde indigène.

|   |                       |       |                          |                  |                     |  |
|---|-----------------------|-------|--------------------------|------------------|---------------------|--|
| 1 | Namissa Keita.....    | 1073  | Caporal                  | 16 décembre 1936 | Koumana (Kouroussa) |  |
| 2 | M'Bemba Souma.....    | 11075 | —                        | 10 février 1936  | Béréiré (Dubréka)   |  |
| 3 | Kerfalla Camara.....  | 2568  | —                        | 11 février 1936  | Conakry             |  |
| 4 | Sayon Kondé.....      | 5983  | —                        | 6 août 1936      | Manssonia (Kissi)   |  |
| 5 | Amadou Oury.....      | 31831 | 1 <sup>re</sup> classe   | 24 août 1936     | Conakry             |  |
| 6 | Salifou Bangoura..... | 32871 | 2 <sup>e</sup> canonnier | 21 octobre 1936  | Séguitoun (Kindia)  |  |



| NUMÉRO<br>D'ORDRE                       | NOMS ET PRÉNOMS         | NUMÉRO<br>MATRICULE | GRADES<br>DANS L'ARMÉE ACTIVE | DATE DE LIBÉRATION            | LIEU OU S'EST RETIRÉ<br>L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------------|-------------------------|---------------------|-------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------|
| CANDIDATS NON CLASSÉS LE 15 JUIN 1936   |                         |                     |                               |                               |                                                     |              |
| Pour l'emploi de garde indigène (suite) |                         |                     |                               |                               |                                                     |              |
| 7                                       | Simiti .....            | 36899               | 1 <sup>re</sup> classe        | 10 février 1936               | Daoutaya (Mamou)                                    |              |
| 8                                       | Yero Diouldé .....      | 36734               | 2 <sup>e</sup> canonnier      | 23 janvier 1937               | Fotté (Labé)                                        |              |
| 9                                       | Yero Kamara .....       | 14246               | 2 <sup>e</sup> classe         | 3 novembre 1936               | Handalaye (Gaoual)                                  |              |
| 10                                      | Fasciné Touré .....     | 5116                | Adjudant                      | 23 février 1936               | Kamalaya (Forékariah)                               |              |
| 11                                      | Mallal Bâ .....         | 39385               | Sergent-chef                  | 21 mars 1936                  | N'Dama (Gaoual)                                     |              |
| 12                                      | Bakary Touré .....      | 2630                | Caporal                       | 1 <sup>er</sup> août 1936     | Kindia                                              |              |
| 13                                      | Soulé Keita .....       | 1760                | 2 <sup>e</sup> classe         | 25 juin 1931                  | Timinétaye (Conakry)                                |              |
| 14                                      | Faraman Seyoro .....    | 12338               | Caporal                       | 28 janvier 1937               | Darafore (Faranah)                                  |              |
| 15                                      | Samba Diouma .....      | 22980               | 2 <sup>e</sup> canonnier      | 23 novembre 1935              | Mali (Labé)                                         |              |
| 16                                      | Kanfori Souma .....     | 16186               | Maréchal des logis            | 19 décembre 1927              | Katonguila (Boké)                                   |              |
| 17                                      | Sadiou Diallo .....     | 32293               | Sergent-chef                  | 17 février 1936               | Dinguiraye (Dabola)                                 |              |
| 18                                      | Bassi Fofana .....      | 5937                | Caporal                       | 24 mars 1936                  | Karala (Kankan)                                     |              |
| 19                                      | Ansoumani .....         | 22603               | 1 <sup>re</sup> classe        | 14 janvier 1936               | Bosséré (Labé)                                      |              |
| 20                                      | Mamadou Sylla .....     | 22565               | —                             | 12 janvier 1936               | Mambia (Télimélé)                                   |              |
| 21                                      | Tiékkoura Taraoré ..... | 6060                | Sergent                       | 23 avril 1936                 | Falanko (Kissi)                                     |              |
| 22                                      | Kokodi Nomoko .....     | 35895               | Caporal                       | 28 février 1936               | Kindia                                              |              |
| 23                                      | Diouhé Boye .....       | 12848               | 1 <sup>re</sup> classe        | 13 janvier 1936               | Touri (Labé)                                        |              |
| 24                                      | Mamadou Yaya .....      | 36741               | 1 <sup>er</sup> canonnier     | 1 <sup>er</sup> janvier 1937  | Wélévélé (Labé)                                     |              |
| 25                                      | Birama Kondé .....      | 42777               | 2 <sup>e</sup> canonnier      | 27 janvier 1937               | Kissidougou                                         |              |
| 26                                      | Bandia Camara .....     | 11217               | 2 <sup>e</sup> classe         | 20 février 1932               | Dougoura (Siguiri)                                  |              |
| 27                                      | Lancei Kourouma .....   | 6755                | 2 <sup>e</sup> classe         | 4 mars 1925                   | Maramoria (Kankan)                                  |              |
| 28                                      | Moussa Touré .....      | 35896               | Sergent                       | 28 février 1936               | Solanya (Dabola)                                    |              |
| 29                                      | Halé Tonguino .....     | 29034               | 1 <sup>re</sup> classe        | 13 février 1936               | Sofédou (Gueckédou)                                 |              |
| 30                                      | Koulako Taraoré .....   | 38403               | 2 <sup>e</sup> classe         | 5 janvier 1936                | Farabana (Kankan)                                   |              |
| 31                                      | Moussa Samoura .....    | 38351               | 2 <sup>e</sup> canonnier      | 17 janvier 1936               | Damania (Dabola)                                    |              |
| 32                                      | Abdoulaye Bari .....    | 25492               | 2 <sup>e</sup> classe         | 2 avril 1934                  | Kassa (Télimélé)                                    |              |
| 33                                      | Soumah Abou .....       | 27356               | Sapeur 2 <sup>e</sup> classe  | 30 novembre 1935              | Timénétaye (Conakry)                                |              |
| 34                                      | Kékoura Togba .....     | 33896               | 2 <sup>e</sup> classe         | 8 décembre 1934               | Zogota (N'Zérékoré)                                 |              |
| 35                                      | Mamadou Dian .....      | 18198               | 2 <sup>e</sup> canonnier      | 1 <sup>er</sup> décembre 1930 | Yambéring (Labé)                                    |              |
| 36                                      | Daoro Farivogui .....   | 10263               | 1 <sup>re</sup> classe        | 6 avril 1934                  | Conakry                                             |              |
| 37                                      | Kémoko Sangaré .....    | 36385               | 2 <sup>e</sup> classe         | 16 février 1936               | Doumbaya (Gaoual)                                   |              |
| 38                                      | Faya Kourouma .....     | 6065                | Caporal                       | 23 avril 1936                 | Boadou (Kissi)                                      |              |
| 39                                      | Massa Koivogui .....    | 7405                | Caporal                       | 15 mars 1937                  | Koubirama (Macenta)                                 |              |
| 40                                      | Oumarou .....           | 6713                | 1 <sup>re</sup> classe        | 18 février 1937               | Kounkouré (Labé)                                    |              |

## CANDIDATS NON CLASSÉS LE 15 JUIN 1936

## Pour l'emploi de garde-frontière

|   |                        |       |                        |                  |                          |  |
|---|------------------------|-------|------------------------|------------------|--------------------------|--|
| 1 | Amara Kamara .....     | 7511  | Caporal                | 17 janvier 1934  | Songoya-Toukoro (Dabola) |  |
| 2 | Salifou Bangoura ..... | 1648  | 1 <sup>re</sup> classe | 25 novembre 1934 | Coléah (Conakry)         |  |
| 3 | Hamadi .....           | 32527 | Caporal                | 20 décembre 1935 | Bouro (Labé)             |  |
| 4 | Faya Mansaré .....     | 7345  | 2 <sup>e</sup> classe  | 13 mai 1921      | Conakry                  |  |
| 5 | Fasciné Soumah .....   | 41042 | —                      | 29 janvier 1934  | Fotoba (Conakry)         |  |

## CANDIDATS NON CLASSÉS LE 15 JUIN 1936

## Pour l'emploi de Garde d'hygiène

|   |                         |       |                                       |                            |                   |  |
|---|-------------------------|-------|---------------------------------------|----------------------------|-------------------|--|
| 1 | Moussa Camara .....     | 21863 | 2 <sup>e</sup> canonnier              | 16 juin 1936               | Conakry           |  |
| 2 | Dian Boye .....         | 6921  | Maréchal des logis                    | 3 mars 1937                | Kona (Labé)       |  |
| 3 | Laye Samoura .....      | 32459 | 2 <sup>e</sup> canonnier              | 24 octobre 1936            | Faranah (Dabola)  |  |
| 4 | Ansoumani Yattara ..... | 98    | Gendarme auxil. de 3 <sup>e</sup> cl. | 29 novembre 1935           | Conakry           |  |
| 5 | Mamadou Aliou .....     | 32372 | Sergent-chef                          | 22 décembre 1935           | Gaïra (Labé)      |  |
| 6 | Bourame Yattara .....   | 33378 | Caporal                               | 9 décembre 1935            | Kouyéya (Kindia)  |  |
| 7 | Karfa Kamara .....      | 35790 | Sergent                               | 28 février 1936            | Faranah (Dabola)  |  |
| 8 | Lama Konia .....        | 22372 | 2 <sup>e</sup> canonnier              | 10 décembre 1936           | Kindia            |  |
| 9 | Seydou Yattara .....    | 6517  | 2 <sup>e</sup> classe                 | 1 <sup>er</sup> avril 1937 | Koké (Forékariah) |  |

## CANDIDATS NON CLASSÉS LE 15 JUIN 1936

## Pour l'emploi de Planton

|   |                      |       |                          |                   |                      |  |
|---|----------------------|-------|--------------------------|-------------------|----------------------|--|
| 1 | Momo Souma .....     | 2763  | 1 <sup>re</sup> classe   | 25 février 1936   | Kouyéya (Kindia)     |  |
| 2 | Ali Bangoura .....   | 11113 | 2 <sup>e</sup> classe    | 6 mars 1936       | Ouassou (Dubréka)    |  |
| 3 | Fakoli Doumbia ..... | 92959 | —                        | 9 décembre 1935   | Sabadou (Kankan)     |  |
| 4 | Celly Diallo .....   | 35925 | Caporal                  | 3 mars 1936       | Kankouléa (Dabola)   |  |
| 5 | Laye Kanté .....     | 4861  | 1 <sup>re</sup> classe   | 6 mars 1936       | Tébali (Kindia)      |  |
| 6 | Moussa Kamara .....  | 26720 | 2 <sup>e</sup> classe    | 11 septembre 1924 | Conakry              |  |
| 7 | Mamadou Samba .....  | 21903 | 2 <sup>e</sup> canonnier | 10 août 1936      | Boundoukoura (Mamou) |  |
| 8 | Kourou Diallo .....  | 23096 | 1 <sup>re</sup> classe   | 22 novembre 1936  | Mamou                |  |



COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE  
COMMUNE MIXTE DE CONAKRY.

**AVIS D'ADJUDICATION**

L'Administrateur-maire de Conakry a l'honneur d'informer le public, que le *seize octobre à quinze heures*, il sera procédé, à la Mairie de Conakry, dans les formes réglementaires, au rabais sur soumissions cachetées, des :

*Machines, Moteurs, Dynamos et Appareillage divers*, provenant de l'Usine électrique Municipale.

Les adjudicataires éventuels pourront prendre connaissance du cahier des charges et conditions spéciales, tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture, à la Mairie et à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 3 septembre 1936.

L'Administrateur-maire :

ED. TERRAC.

**RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON**

CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 AOUT 1936.

| PAYS | QUANTITÉS<br>en<br>Quintaux métriques | CONTINGENTS<br>ALLOUÉS | OBSERVATIONS |
|------|---------------------------------------|------------------------|--------------|
|------|---------------------------------------|------------------------|--------------|

*Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisés.*

|                         |   |    |
|-------------------------|---|----|
| Belgique.....           | » | 14 |
| Angleterre.....         | » | 29 |
| Colonies anglaises..... | » | 48 |
| Autres Pays.....        | » | 7  |
| Totaux.....             | » | 98 |

*Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés, mercerisés.*

|                         |       |       |
|-------------------------|-------|-------|
| Belgique.....           | 2.976 | 3.498 |
| Angleterre.....         | 437   | 956   |
| Suisse.....             | »     | 1.743 |
| Colonies anglaises..... | »     | 81    |
| Autres Pays.....        | »     | 72    |
| Totaux.....             | 3 413 | 6.350 |

*Lignes de pêche et câbles coton.*

|                  |       |       |
|------------------|-------|-------|
| Angleterre.....  | 1.133 | 1.365 |
| Allemagne.....   | »     | 165   |
| Hollande.....    | »     | 70    |
| Autres Pays..... | »     | 5     |
| Totaux.....      | 1.133 | 1.605 |

*Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.*

|                           |     |       |
|---------------------------|-----|-------|
| Angleterre.....           | 465 | 605   |
| Belgique.....             | »   | 193   |
| Colonies portugaises..... | »   | 235   |
| Colonies anglaises.....   | »   | 145   |
| Allemagne.....            | »   | 18    |
| Autres Pays.....          | »   | 12    |
| Totaux.....               | 465 | 1 208 |

| PAYS | QUANTITÉS<br>EN<br>Quintaux métriques | CONTINGENTS<br>ALLOUÉS | OBSERVATIONS |
|------|---------------------------------------|------------------------|--------------|
|------|---------------------------------------|------------------------|--------------|

*Tissus écrus.*

|                  |        |         |
|------------------|--------|---------|
| Angleterre.....  | 30.344 | 140.130 |
| Belgique.....    | »      | 1.680   |
| Hollande.....    | »      | 425     |
| Autres Pays..... | 201    | 350     |
| Totaux.....      | 30.545 | 142.585 |

*Tissus blanchis.*

|                         |         |         |
|-------------------------|---------|---------|
| Angleterre.....         | 105.730 | 351.614 |
| Hollande.....           | »       | 1.148   |
| Colonies anglaises..... | »       | 2.432   |
| Autres Pays.....        | 1.330   | 2.079   |
| Totaux.....             | 167.060 | 357.273 |

*Guinée.*

|                  |           |            |
|------------------|-----------|------------|
| Angleterre.....  | 43.860 m. | 175.041 m. |
| Belgique.....    | »         | 9.723      |
| Hollande.....    | »         | »          |
| Autres Pays..... | »         | »          |
| Totaux.....      | 43.860    | 184.764 m. |

*Roums sucretons.*

|                  |   |                    |
|------------------|---|--------------------|
| Angleterre.....  | » | 7.601 <sup>f</sup> |
| Belgique.....    | » | »                  |
| Hollande.....    | » | »                  |
| Autres Pays..... | » | »                  |
| Totaux.....      | » | 7.601 <sup>f</sup> |

*Teintes autres que Guinée et similaires.*

|                         |        |        |
|-------------------------|--------|--------|
| Angleterre.....         | 17.163 | 23.644 |
| Belgique.....           | »      | 1.409  |
| Hollande.....           | »      | 926    |
| Colonies anglaises..... | »      | 459    |
| Autres Pays.....        | 182    | 551    |
| Totaux.....             | 17.345 | 26.989 |

*Imprimés et fabriqués avec des fils teints.*

|                      |        |           |
|----------------------|--------|-----------|
| Angleterre.....      | 66.239 | 93.000 »  |
| Belgique.....        | 470    | 13.772 »  |
| Hollande.....        | 3.741  | 8.064 »   |
| Allemagne.....       | 186    | 13.000 »  |
| Tchécoslovaquie..... | 2.248  | 7.410 »   |
| Suisse.....          | »      | 9.366 »   |
| Autres Pays.....     | 10.119 | 26.964 »  |
| Totaux.....          | 83.003 | 171.876 » |

*Bazins, reps, damassés, brillantés.*

|                  |     |        |
|------------------|-----|--------|
| Angleterre.....  | 916 | 16.733 |
| Italie.....      | »   | 199    |
| Belgique.....    | »   | 302    |
| Hollande.....    | »   | 432    |
| Autres Pays..... | »   | 447    |
| Totaux.....      | 916 | 18.113 |

*Piqués et couvertures en piqué.*

|                  |   |    |
|------------------|---|----|
| Angleterre.....  | » | 21 |
| Hollande.....    | » | 27 |
| Belgique.....    | » | 6  |
| Autres Pays..... | » | 6  |
| Totaux.....      | » | 60 |



| PAYS                           | QUANTITÉS<br>EN<br>Quintaux métriques | CONTINGENTS<br>ALLOUÉS | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|---------------------------------------|------------------------|--------------|
| <i>Velours et peluches.</i>    |                                       |                        |              |
| Angleterre.....                | 83                                    | 165                    |              |
| <i>Tissus façonnés autres.</i> |                                       |                        |              |
| Angleterre.....                | 1.514                                 | 18.238                 |              |
| Italie.....                    | »                                     | 20                     |              |
| Belgique.....                  | »                                     | 2.800                  |              |
| Hollande.....                  | »                                     | 985                    |              |
| Autres pays.....               | »                                     | 1.628                  |              |
| Totaux.....                    | 1.514                                 | 22.671                 |              |

*Bonneterie, gants et autres articles.*

|                  |   |       |  |
|------------------|---|-------|--|
| Angleterre.....  | » | 1.540 |  |
| Italie.....      | » | 216   |  |
| Allemagne.....   | 2 | 189   |  |
| Etats-Unis.....  | » | 14    |  |
| Japon.....       | » | 430   |  |
| Autres Pays..... | » | 4.183 |  |
| Totaux.....      | 2 | 6.572 |  |

*Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.*

|                         |   |       |  |
|-------------------------|---|-------|--|
| Angleterre.....         | » | 61    |  |
| Belgique.....           | » | 897   |  |
| Hollande.....           | » | 694   |  |
| Allemagne.....          | » | 4     |  |
| Suisse.....             | » | 18    |  |
| Tchécoslovaquie.....    | » | 1     |  |
| Italie.....             | » | 46    |  |
| Colonies anglaises..... | » | 1     |  |
| — espagnoles.....       | » | 2     |  |
| Autres Pays.....        | » | 16    |  |
| Totaux.....             | » | 1.740 |  |

*Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.*

|                         |     |       |  |
|-------------------------|-----|-------|--|
| Grande Bretagne.....    | 41  | 207   |  |
| Hollande.....           | »   | 7     |  |
| Italie.....             | 200 | 369   |  |
| Suisse.....             | 220 | 1.150 |  |
| Colonies anglaises..... | »   | 51    |  |
| Autres Pays.....        | »   | 8     |  |
| Totaux.....             | 461 | 1.792 |  |

*Passementerie et rubanerie.*

|                      |   |     |  |
|----------------------|---|-----|--|
| Tchécoslovaquie..... | » | 24  |  |
| Belgique.....        | » | 265 |  |
| Autres Pays.....     | » | 244 |  |
| Totaux.....          | » | 583 |  |

*Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.*

|                           |    |        |  |
|---------------------------|----|--------|--|
| Allemagne.....            | »  | 7.485  |  |
| Belgique.....             | 30 | 24.048 |  |
| Colonies anglaises.....   | »  | 615    |  |
| Hollande.....             | »  | 30.420 |  |
| Colonies portugaises..... | »  | 21     |  |
| Grande Bretagne.....      | »  | 88     |  |
| Autres Pays.....          | »  | 1      |  |
| Totaux.....               | 30 | 62.678 |  |

| PAYS                                      | QUANTITÉS<br>EN<br>Quintaux métriques | CONTINGENTS<br>ALLOUÉS | OBSERVATIONS |
|-------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------|--------------|
| <i>Couvertures communes.</i>              |                                       |                        |              |
| Allemagne.....                            | 1.195                                 | 1.306                  |              |
| Belgique.....                             | 3.665                                 | 4.434                  |              |
| Hollande.....                             | 4.800                                 | 6.307                  |              |
| Autres Pays.....                          | »                                     | »                      |              |
| Totaux.....                               | 9.660                                 | 12.047                 |              |
| <i>Vêtements et parties de vêtements.</i> |                                       |                        |              |
| Grande Bretagne.....                      | »                                     | 40                     |              |
| Belgique.....                             | »                                     | 59                     |              |
| Italie.....                               | »                                     | 15                     |              |
| Japon.....                                | »                                     | 4                      |              |
| Allemagne.....                            | »                                     | 7                      |              |
| Autres Pays.....                          | »                                     | 60                     |              |
| Totaux.....                               | »                                     | 185                    |              |

## SERVICE DE LA CURATELLE

## AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Les 18, 19 et 20 septembre 1936, à partir de 9 heures, il sera procédé au « Café du Port » à Conakry, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers dépendant de la succession de M. André Biras, savoir :

Appareils cinématographiques, tableaux, fauteuils, chaises, tables, armoires, lits, vêtements, camions, etc.

Conditions : au comptant, 5% en sus.

Conakry, le 14 septembre 1936.

Le Curateur,  
L. URSULE.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

## BANANERIES AFRICAINES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

*Siège social : DUBRÉKA (Guinée française).*

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 9 octobre 1936 à 9 heures, à Dakar, rue Carnot, n° 6, avec l'ordre du jour suivant :

« Modification des articles 7, 8, 11, 13, 19, 32, 37, 38, 41, 45 des statuts ».

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à l'issue de la précédente réunion, avec l'ordre du jour suivant :

1° Approbation de la date de l'Assemblée;

2° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes pour le sixième exercice, clos au 30 juin 1935;

3° Approbation du bilan et des comptes dudit exercice, quitus aux administrateurs;

4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1936; fixation de leur rémunération;

5° Traités avec les administrateurs, autorisations, décharges.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



## ASSOCIATION DES PLANTEURS ET EXPORTATEURS LIBANAIS

Siège à KINDIA (Guinée française).

En vertu de l'article 11 des statuts de notre association, le bureau provisoire à compter du 26 août 1936, est ainsi constitué provisoirement comme suit :

Joseph Kalil, *Président*;  
 Hatem Amine, *Vice-président*;  
 Assad Zaka, *Secrétaire*;  
 Assad Saoud, *Trésorier*,  
 et trois Assesseurs.

LE BUREAU PROVISOIRE.

**CONSTIPATION - OBÉSITÉ**Prendre au repas  
du soir**un seul GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique.

Régularise les fonctions digestives et intestinales.

22-24

**JEUNESSE SEXUELLE**

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidity, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8<sup>e</sup>), à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

9-18

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**BROCHURE DE L'ARRÊTÉ**

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

**TABLE DES MATIÈRES**

DU

**JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française**

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année, ..... 8 fr. 50



# un luxe inutile!

# *Non*

Les étuis rigides dans lesquels  
sont vendues les lames

Gibbs MINCE sont  
**UNE NÉCESSITÉ.**

A quoi sert en effet de fabriquer des la-  
mes parfaites, si des chocs successifs ou  
l'humidité détériorent leurs tranchants.

Les lames Gibbs MINCE, parvien-  
nent au consommateur aussi parfaites  
qu'à leur sortie de l'usine.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## ORGANISATION

SUR LA

## JUSTICE INDIGÈNE

EN

## AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs  
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.  
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par  
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

## Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

## FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

## Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## Dispositions Générales

*concernant la*

## POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

Pour l'année 1936.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr »





EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

## BROCHURE

RÉGLEMENTANT

### LES TERRAINS DOMANIAUX DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

### GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

### RÉPERTOIRE DES TEXTES *intéressant*

### l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### CONTROLE DES MINES

### RÉGLEMENTATION DE LA RECHERCHE et de l'exploitation des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

### CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000<sup>e</sup>, en couleurs,

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**SIEROU MBA - BOFFA - KINDIA** (1)

**TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -  
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -**

**CONAKRY - HERÉMAKONO** 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

### MÊME AUX ADULTES...

AGENT EXCLUSIF

C<sup>ie</sup> F. A. O.



Même aux adultes, le lait  
est nécessaire.

Enrichissez votre régime  
alimentaire grâce à ces  
deux laits de qualité.



AGENT EXCLUSIF

C<sup>ie</sup> F. A. O.

**FAVORITA**  
LAIT SUCRÉ

**SUNSET**  
LAIT NATUREL